

DECRET N° 2000-452 DU 11 SEPTEMBRE 2000

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de Loi portant code pétrolier de
la République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2000 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant code pétrolier de la République du Bénin ci joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH) qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Sans être un scandale géologique, le sous-sol de la République du Bénin recèle un certain nombre de ressources minérales mises en évidence. On peut citer : l'or, le fer, le rutile, le nickel, les phosphates, les métaux précieux, les matériaux de construction ainsi que les pierres ornementales.

L'exploitation de ces ressources était régie par l'Ordonnance n° 73-31 du 13 avril 1973 portant code minier de la République du Dahomey. Puis il a été repris et remplacé par la loi n° 83-003 du 17 mai 1983 portant code minier, complétée par la loi n°83-004 de la même date portant fiscalités minières en République du Bénin.

Mais tous ces textes ne sont pas assez souples pour attirer les investisseurs privés et pour causes :

- 1 - Tous les titres miniers, à savoir l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation sont accordés par Décret pris en conseil des Ministres ;
- 2 – Le titulaire du permis de recherche n'a pas la garantie d'obtenir en priorité un permis d'exploitation en cas de découverte de gisements exploitables ;
- 3 – Aucune exonération douanière spécifique n'est accordée aux titulaires de titres miniers ;

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire à mon Département d'envisager la révision des dispositions des lois minières en les rendant plus claires, explicites et incitatives.

Le présent projet de loi portant code minier de la République du Bénin comporte onze (11) titres et cent douze (112) articles.

Ces textes tiennent compte du jeu de la concurrence propre à une économie de marché, les procédures y ont été simplifiées en fonction de l'importance du titre minier en jeu. Ainsi :

.../...

- l'autorisation de prospection valable pour une période de trois (03) ans renouvelable est accordée par le Directeur des Mines ;
- En cas de découverte de gisement commercialement exploitable, le permis d'exploitation est accordé de droit au titulaire du permis de recherche. Le permis d'exploitation ; valable pour vingt (20) ans, renouvelable deux (2) fois, est accordé par Décret pris en conseil des Ministres ;
- les investissements miniers étant à hauts risques de capitaux, la tendance actuelle est de réduire les charges fiscales afin de favoriser la rentabilité des opérations à l'investissement. La stabilisation fiscale est garantie au titulaire de permis d'exploitation minière.

Enfin, le projet de texte prévoit suffisamment de dispositions pour la sauvegarde des écosystèmes à savoir la préservation de l'eau, de la flore et de la faune, la protection du patrimoine culturel et la restauration des sites exploités.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi ci-joint portant code minier en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



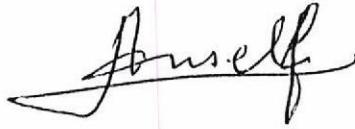
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la coordination de
l'action gouvernementale, du plan, du développement
et de la promotion de l'emploi,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de Hydraulique,



Félix Essou DANSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG –PDPE
4 MMEH 4 JO 1.-

LOI N°
Portant code pétrolier de la République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : On entend par :

- 1 .Prospection : l'opération qui consiste à faire des investigations superficielles ou autres avec l'utilisation des méthodes géologiques, géophysiques et géochimiques en vue de la découverte d'indices d'hydrocarbures.
2. Recherche : tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue :
 - d'établir la continuité d'indices découverts par les prospections ;
 - d'étudier, le cas échéant, les conditions d'exploitation des gisements découverts à des fins commerciales.
3. exploitation : l'opération qui consiste à extraire des substances d'hydrocarbures pour en disposer à des fins utilitaires.
4. Raffinage : tout procédé de séparation et de transformation du pétrole brut en ses dérivés y compris leur traitement chimique, leur stockage et leur livraison au point approprié.
5. Titre pétrolier : l'acte juridique par lequel l'Etat concède à une personne morale le droit de mener des activités de recherche, d'exploitation, de raffinage et de transport d'hydrocarbures en République du Bénin.
6. Permis H : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale le droit de mener des activités de recherches.
7. Permis d'exploitation : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités d'exploitation.
8. titre de raffinage : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités de raffinage.
9. Titre de transport d'hydrocarbures : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale le droit de mener des activités de transport d'hydrocarbures.

Article 130 : Les titres pétroliers en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les contrats pétroliers signés antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumis aux stipulations qu'ils contiennent pendant toute la durée de leur validité.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière en cours de validité peuvent néanmoins, à leur demande être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

Article 131 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le code pétrolier objet de loi l'ordonnance n° 73-33 du 13 avril 1973 et les textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

Article 130 : Les titres pétroliers en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les contrats pétroliers signés antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumis aux stipulations qu'ils contiennent pendant toute la durée de leur validité.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière en cours de validité peuvent néanmoins, à leur demande être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

Article 131 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le code pétrolier objet de loi l'ordonnance n° 73-33 du 13 avril 1973 et les textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

LOI N°
Portant code pétrolier de la République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : On entend par :

1 .Prospection : l'opération qui consiste à faire des investigations superficielles ou autres avec l'utilisation des méthodes géologiques, géophysiques et géochimiques en vue de la découverte d'indices d'hydrocarbures.

2. Recherche : tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue :
- d'établir la continuité d'indices découverts par les prospections ;
- d'étudier, le cas échéant, les conditions d'exploitation des gisements découverts à des fins commerciales.

3. exploitation : l'opération qui consiste à extraire des substances d'hydrocarbures pour en disposer à des fins utilitaires.

4. Raffinage : tout procédé de séparation et de transformation du pétrole brut en ses dérivés y compris leur traitement chimique, leur stockage et leur livraison au point approprié.

5. Titre pétrolier : l'acte juridique par lequel l'Etat concède à une personne morale le droit de mener des activités de recherche, d'exploitation, de raffinage et de transport d'hydrocarbures en République du Bénin.

6. Permis H : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale le droit de mener des activités de recherches.

7. Permis d'exploitation : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités d'exploitation.

8. titre de raffinage : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités de raffinage.

9. Titre de transport d'hydrocarbures : un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale le droit de mener des activités de transport d'hydrocarbures.

10. Gisements : toute accumulation commerciale d'hydrocarbures dans un ou plusieurs horizons superposés qui a été dûment évaluée et dont l'étendue est limitée par l'isobathe du contact eau-hydrocarbures.
11. Hydrocarbures : le pétrole-brut et le gaz naturel.
12. Pétrole brut : l'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite, les schistes bitumineux et toutes sortes d'hydrocarbures et bitumes, tant solides que liquides dans leur état naturel ou obtenus du gaz par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de gaz naturel.
13. Gaz Naturel : le méthane, l'éthane, le propane, le butane et les hydrocarbures gazeux, humides ou secs, associés ou non avec le pétrole brut, ainsi que tous les autres produits gazeux extraits en association avec les hydrocarbures, notamment l'azote, l'hydrogène sulfureux, le gaz carbonique, l'hélium et la vapeur d'eau.

Article 2 : La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, le transport, le stockage, le raffinage et le commerce des hydrocarbures (pétrole brut et gaz) sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Bénin et sur le plateau continental qui lui est adjacent sont soumis aux dispositions de la présente loi qui constitue le Code Pétrolier de la République du Bénin. Les produits pétroliers feront l'objet d'un autre texte de loi.

Article 3 : Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux sont séparés de la propriété du sol ; ils appartiennent à la Nation et constituent un domaine public particulier dont la gestion est régie par le présent Code et ses textes d'application.
Les hydrocarbures liquides et gazeux constituent des substances minérales cessibles.

Article 4 : Le droit de prospection des substances minérales cessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospecter.

Article 5 : Le droit de faire des recherches d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H.

Article 6 : Le droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation provisoire d'exploiter accordé en application de l'article 28 ci-après.

Article 7 : Le droit de raffiner ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de raffinage.

Article 8 : En cas d'impérieuse nécessité, certaines régions dites zones fermées peuvent être régies par des décrets portant suspension pour une durée limitée, de l'autorisation de prospection et des permis de recherche ou d'exploitation.

Article 9 : Les titres pétroliers ne peuvent être accordés qu'à une personne morale ou conjointement et solidairement à plusieurs personnes morales, qu'elles soient nationales ou étrangères, satisfaisant aux conditions ci-après :

- justifier de capacités techniques et de surfaces financières suffisantes pour mener à bien les activités découlant du titre pétrolier ;
- souscrire l'engagement d'y consacrer un effort financier et technique approprié ;
- s'engager à respecter les normes internationales de protection de l'environnement de même que celles en vigueur au Bénin
- s'engager à présenter et à mettre en œuvre un plan de formation et d'emploi des nationaux ;

Article 10 : Le titulaire d'un ou plusieurs permis de recherche ou d'exploitation peut y renoncer totalement ou partiellement. Il peut également demander soit la fusion de deux ou plusieurs de ceux-ci, soit le rattachement à un permis de nouvelles surfaces libres.

Article 11 : Les contrats d'option et tout protocole ou convention par lesquels le titulaire d'un titre pétrolier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant de ce titre pétrolier sont soumis à une déclaration préalable au ministre chargé des hydrocarbures qui peut s'y opposer dans un délai de trois (03) mois.

Les contrats de cession ou d'amodiation de titres pétroliers entre personnes morales doivent, sous peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 12 : Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 11, sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures tous protocoles et conventions relatifs, notamment à la conduite des opérations de recherche, d'exploitation, de transport et de raffinage des hydrocarbures, au partage des charges, des résultats fi-

nanciers et de l'actif en cas de dissolution ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits, passés entre toutes sociétés ou organismes d'Etat et le ou les titulaires des titres pétroliers. Cette approbation est accordée après avis du Conseil des ministres.

Article 13 : La délivrance des autorisations de prospection et des titres pétroliers appartient à l'Etat qui peut en confier l'exercice aux entreprises publiques ou autres institutions de l'Etat.

Article 14 : L'Etat peut se livrer à toutes opérations pétrolières soit seul, soit associé à des capitaux privés. Il peut procéder à toutes opérations de prospection sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Il peut se délivrer ou délivrer à tout service ou entreprise publique jouissant de la personnalité civile, un titre pétrolier ou une autorisation provisoire d'exploiter ou de prospecter tels que visés aux articles 3, 5 et 7 ci-dessus.

TITRE II

DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

Chapitre Premier

De l'Autorisation de prospection d'hydrocarbures

Article 15 : L'autorisation de prospection d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec les titulaires d'autorisations de prospection valables pour la même région, aux opérations de prospection définies à l'article 3 ci-dessus.

Elle peut porter sur une surface couverte par un permis de recherche d'hydrocarbures ; dans ce cas, les droits du ou des titulaires de ce permis subsistent intégralement et prévalent sur ceux résultant du présent article au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour les opérations du titulaire du permis.

Elle ne peut porter sur une surface couverte par un permis d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 16 : L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par décret pris en Conseil des ministres et précise le périmètre ou la région à laquelle elle s'applique. Elle est attribuée de façon précaire et révocable pour une durée de deux (02) années au plus et peut être renouvelée une seule fois pour une durée d'un an maximum. Le refus, la restriction ou le retrait par l'Etat de l'autorisation de prospection d'hydrocarbures n'ouvre droit à aucune indemnisation ou dédommagement de la part de ce dernier.

Chapitre II

Du permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H

Article 17 : Le permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H, confère dans les limites de son périmètre, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux. Tous travaux de recherche qui se transformeraient en travaux d'exploitation sont interdits. Toutefois le titulaire d'un permis H peut être autorisé à exploiter provisoirement pour une période déterminée un ou plusieurs puits producteurs comme il est stipulé à l'article 28 ci-après.

Article 18 : Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche, il est établi entre le demandeur et le ministre chargé des hydrocarbures ou toute autre institution compétente de l'Etat, après avis du Conseil des ministres, une convention qui, conformément à la présente loi, à ses règlements d'application et dans le cadre des lois de la République du Bénin, définit en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période éventuelle d'exploitation. En cas de mutation, le nouveau titulaire doit s'engager par écrit et sans aucune restriction ou réserve à respecter la convention relative au titre pétrolier cédé.

Article 19 : Nul ne peut obtenir le permis H s'il ne justifie de capacités techniques et d'une surface financière nécessaire pour mener à bien les recherches et s'il ne souscrit l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié. Un programme minimum de travaux, un programme de formation des nationaux, le régime fiscal ainsi que l'effort financier souscrit doivent être définis dans la convention d'octroi.

Article 20 : Le titulaire du permis H est tenu, sous peine de nullité dudit permis, et ce après chaque découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercial, de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Article 21 : Dès que l'existence d'un gisement commercial est établie, un titre d'exploitation est délivré au titulaire du permis sur sa demande s'il s'est acquitté de ses obligations aux termes de la présente loi.

Article 22 : Les permis de recherche d'hydrocarbures sont attribués par le Gouvernement après enquête, soit de gré à gré soit par appel d'offres.

Le refus d'attribution n'est susceptible d'aucun recours quelconque au demandeur débouté totalement ou partiellement.

Lorsque le Gouvernement accorde un permis de recherche, il le fait aux risques et périls du titulaire et ne garantit pas l'existence ou la qualité des hydrocarbures, pas plus que leur quantité.

Article 23 : Les permis de recherche d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers divisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres.

Article 24 : Les permis de recherche d'hydrocarbures peuvent avoir une forme et couvrir une superficie quelconque qui sont définies dans l'acte qui les a institués.

La durée du permis de recherche d'hydrocarbures ne peut dépasser trois années. Elle peut être renouvelée deux fois pour trois années au plus chaque fois. Toutefois, les permis de recherches portant sur des zones de profondeur d'eau supérieure à 200 mètres feront l'objet de conditions spéciales à définir dans le contrat.

Des réductions de superficie au choix du titulaire pour une proportion de la surface d'origine qui est fixée par la convention prévue à l'article 18 sont nécessairement pratiquées à l'occasion de chaque renouvellement. Les surfaces cédées doivent être d'un seul tenant et de forme géométrique simple.

Le renouvellement peut être accordé, sur demande du titulaire présentée dans des formes régulières avant expiration de la période en cours, pour la surface réduite qu'il a choisie :

s'il a exécuté, pendant la période qui vient à expiration, le minimum de travaux ou dépensé le montant minimal fixé dans la convention prévue à l'article 18 ;

s'il présente un programme de travaux pour la nouvelle période et s'engage à fournir pendant cette période un effort financier minimal en rapport avec ce programme.

Article 25 : La renonciation totale ou partielle à un permis de recherche avant l'expiration normale de sa validité sera acceptée par l'Administration. En cas de renonciation partielle, le titulaire du permis donnera à l'Administration un préavis de trois mois indiquant les surfaces qu'il désire abandonner. Ces surfaces formeront toujours un-bloc compact de forme géométrique simple.

Article 26 : L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 28 ci-après laisse subsister le permis de recherche.

Toutefois, l'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis H à l'intérieur du périmètre concédé mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre sans modification de l'effort financier minimal relatif à ce permis.

Article 27 : Les permis de recherche d'hydrocarbures sont institués par décret pris en Conseil des ministres.

La convention visée à l'article 18 ci-dessus est approuvée par ce décret auquel elle est annexée. Au cas où cette convention aurait pris la forme d'une Convention d'Etablissement, son approbation législative soit intervenir avant l'institution du permis par décret.

Les renouvellements de permis de recherche d'hydrocarbures sont accordés par le ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres.

Article 28 : Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé par décret à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation du gisement et d'en élaborer le plan de développement conformément aux règles de l'art. Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions du présent article ou des dispositions de la convention prévue à l'article 18. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis ou de son annulation pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de permis d'exploitation.

CHAPITRE III

Du permis d'exploitation d'hydrocarbures

Article 29 : Les permis d'exploitation d'hydrocarbures sont institués, après publicité et enquête publique, par décret pris en Conseil des ministres ; si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités techniques en liaison avec les divers Ministres compétents sont conclues entre le demandeur et le Ministre chargé des hydrocarbures avant institution du permis. Ces conventions sont annexées au décret qui les approuve.

Le renouvellement du permis est accordé dans les mêmes formes.

Article 30 : Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis et à l'intérieur de celui-ci, un permis d'exploitation d'hydrocarbures. Il peut prétendre à ce permis s'il a, pendant la durée du permis de recherche, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il a présenté dans des formes régulières, avant l'expiration de ce permis, une demande d'autorisation d'exploitation accompagnée d'un plan de développement.

Le plan de développement devra comporter, entre autres, l'étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement et les mesures envisagées par le demandeur pour minimiser les risques de pollution et de dégradation de l'environnement par ces opérations.

Article 31 : Les permis d'exploitation d'hydrocarbures confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures à l'exclusion des produits solides notamment, asphaltes, ozokérite, sables, grès et schistes bitumineux, etc.

Article 32 : Le Gouvernement a le droit de procéder à la recherche et à l'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures, sauf à proximité des puits ou des installations du titulaire du permis.

Article 33 : Les permis d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis du Conseil des ministres.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure et nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage et au transport des produits bruts à l'intérieur du permis, constituent des dépendances immobilières de ce permis.

Les permis d'exploitation d'hydrocarbures peuvent faire l'objet de fusion ou de division dans les mêmes formes que leur institution.

Sous réserve des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables au domaine couvert par les permis d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 34 : Les limites du permis d'exploitation d'hydrocarbures sont définies par l'acte instituant.

La forme du périmètre peut être quelconque, sous la seule réserve que ce périmètre soit entièrement contenu dans le permis H dont il dérive.

Article 35 : Au cas où le permis d'exploitation déborderait sur une superficie qui ne ferait pas l'objet d'un permis H, les limites dudit permis d'exploitation pourront être redéfinies de manière à contenir entièrement le gisement découvert.

Article 36 : L'exploitation d'un gisement qui déborderait éventuellement sur un autre permis H serait réalisée dans des conditions convenues d'un commun accord entre les titulaires de ces permis. Ces conditions seront préalablement soumises à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres.

Article 37 : La durée du permis d'exploitation d'hydrocarbures est de vingt cinq années au plus. Elle peut être prorogée pour une durée exceptionnelle de dix années en des termes et conditions à convenir dans le contrat.

Toutefois, en ce qui concerne les permis d'exploitation portant sur des découvertes dans les zones de profondeur d'eau supérieure à deux cents mètres, ils feront l'objet de conditions plus favorables à convenir dans le contrat.

L'acte d'autorisation du permis d'exploitation annule tous droits du titulaire relatifs au permis de recherche.

Article 38 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut toujours y renoncer totalement ou partiellement après un préavis de trois (03) mois. Toutefois, la renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres. Le titulaire du titre pétrolier aura la liberté du choix des surfaces à abandonner pourvu qu'elles constituent chaque fois un bloc compact aux formes géométriques simples.

Article 39 : En cas de renonciation, d'annulation ou d'expiration du permis, les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite normale de l'exploitation du gisement. Toutes les installations ainsi que les puits deviennent propriété de l'Etat sans que ce dernier n'ait à payer aucune indemnité que ce soit au titulaire.

Article 40 : Le gaz résultant des opérations d'exploitation des hydrocarbures sera conservé dans toute la mesure du possible pour vente, réinjection ou pour tous autres emplois commerciaux ou industriels et ne sera brûlé qu'en toute dernière extrémité dans la mesure où cela sera rendu nécessaire pour la conduite efficiente des travaux.

Article 41 : Le Gouvernement se réserve le droit de s'associer lors de l'octroi d'un permis d'exploitation avec le titulaire suivant les modalités définies dans la convention d'octroi.

CHAPITRE IV

Du transport des hydrocarbures liquides et gazeux par canalisation

Article 42 : L'autorisation temporaire d'exploiter et le permis d'exploitation d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires le droit, pendant la durée de validité du titre pétrolier, de transporter dans ses propres installations ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve de l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres.

Tous protocoles ou conventions relatifs, notamment aux opérations de construction et d'exploitation, aux partages des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution, doivent être joints aux fins d'approbation aux demandes d'autorisation de transport.

Article 43 : L'autorisation de transport est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Elle comporte l'approbation :

- du projet technique ;
- du tracé et des caractéristiques des infrastructures de transport ;
- des mesures de protection de l'environnement ;
- de la déclaration d'utilité publique.

Elle permet l'occupation des terrains dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 44 : Lorsque, sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justification par le ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres, les travaux ne sont pas commencés dans le délai de douze mois, l'autorisation de transport devient caduque. Cette dérogation ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 45 : L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret d'accepter pour la durée sollicitée dans la limite de sa capacité excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations productrices d'hydrocarbures.

Les tarifs de transport sont soumis à homologation par le ministre chargé des hydrocarbures. Ils ne peuvent en aucune manière être discriminatoires.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MISE EN ŒUVRE
DES OPERATIONS PETROLIERES

Article 46 : La prospection, la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Article 47 : Les travaux sur permis de recherches doivent être conduits avec continuité et diligence. Le titulaire d'un permis de recherches est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier la commercialité.

Article 48 : Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'un permis d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement. Le permis H cesse de prévaloir sur la (les) surface (s) couverte (s) par les permis d'exploitation.

En outre, le titulaire du permis de recherche peut demander une autorisation provisoire d'exploiter, par application de l'article 28 ci-dessus, dès que l'existence de puits productifs a été établie. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations ci-dessus.

Article 49 : Les titulaires de permis d'exploitation sont tenus de conduire leurs travaux suivant les règles et méthodes permettant de préserver les gisements, d'assurer leur conservation et de porter au maximum leur rendement économique, par l'emploi éventuel des méthodes de récupération assistée ou autres.

Article 50 : Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justification par le ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres, les travaux sur permis de recherche doivent commencer dans les trois mois qui suivent l'institution de ces permis ; ils doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption.

Les travaux de développement doivent commencer dans les dix-huit mois suivant la date de l'institution d'un permis d'exploitation et doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption sauf dérogation accordée sur justification par le ministre chargé des hydrocarbures.

Article 51 : En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation ou de l'une de leurs périodes de renouvellement ou de transformation formulée régulièrement et dans les délais réglementaires, la validité des permis en cause est automatiquement prorogée, jusqu'à décision sur la demande en instance.

Article 52 : Les titres pétroliers et les autorisations de prospection peuvent être annulés et les titulaires déchus de leurs droits dans les cas suivants :

- 1- retard injustifié au commencement des travaux ou interruption injustifiée des travaux ;
- 2- cession entre vifs, mutation ou amodiation non autorisées, absence des déclarations et autorisations préalables prévues aux articles 11, 12 et 42 ;
- 3- Non-paiement pendant douze mois de la redevance prévue à l'article 70 de la présente loi ;
- 4- condamnation pour exploitation illicite ;
- 5- inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 18 et 37 ;
- 6- refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application de la présente loi ou par les conventions visées aux articles 18 et 37 ;
- 7- Non-exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente loi ;
- 8- non respect de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement au Bénin ;
- 9- refus de présenter ou de mettre en œuvre un programme de formation des nationaux en vue d'assurer le transfert de technologie ;
- 10- non respect des clauses de confidentialité relatives aux données techniques.

Article 53 : L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article précédent ne pourront être prononcées qu'après que l'intéressé aura été mis à même de fournir ses explications dans un délai de trois mois.

L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux points 3, 6 et 10 ne pourront être prononcées qu'après deux mises en demeure et dans un délai de deux mois après la dernière mise en demeure si le défaut persiste.

L'annulation et la déchéance doivent être motivées ; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Article 54 : En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'exploitation sans renouvellement ni transformation, de réduction de superficie par application de l'article 24 ci-dessus, d'annulation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Article 55 : En cas de renonciation totale à un permis d'exploitation ou d'expiration de ce permis sans renouvellement, celui-ci est gratuitement mis à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières.

Article 56 : En cas de déchéance d'un titulaire de permis, le permis d'exploitation est annulé ; le périmètre couvert par ce permis y compris ses dépendances immobilières est remis gratuitement à l'Etat par le titulaire, libre de toutes charges.

Cette disposition reste valable pour les installations de transport.

L'Etat pourra à sa guise procéder à l'adjudication dudit permis.

Article 57 : Les permis mis à la disposition de l'Etat par application des articles 55 et 56 peuvent être annulés par décret ; ce décret règle, en tant que de besoin, le sort des dépendances immobilières.

Article 58 : Dans les cas prévus aux articles 54, 55 et 56 le titulaire du permis doit boucher tous les puits non productifs et réparer à ses frais tous les dommages à l'environnement résultant de ses activités, notamment le démantèlement de toutes les installations nuisibles à l'environnement et/ou à la navigation maritime.

TITRE IV

DES RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC L'ETAT, AVEC LES TIERS ET ENTRE EUX

Chapitre 1 : Des relations avec l'Etat

Article 59 : L'existence d'un titre pétrolier ne peut empêcher le Gouvernement, à l'intérieur du périmètre couvert par le titre :

- de procéder à des travaux d'utilité publique ;
- d'interdire momentanément ou définitivement les activités du titulaire du titre qui s'avèreraient dangereuses ou nocives aux populations, aux édifices ou autres ouvrages.

Ces décisions n'ouvrent droit au titulaire à aucune indemnisation.

Toutefois une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux, aux ouvrages démolis ou abandonnés sera due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation du périmètre en question.

Les mesures prévues au présent article sont prises par décret en Conseil des ministres.

Article 60 : L'exploitation des gisements d'hydrocarbures est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

Chapitre 2 : Des relations avec les tiers

Article 61 : Le titulaire du permis peut être autorisé par décret pris en Conseil des ministres et dans les limites fixées par ce décret :

a) A l'intérieur du périmètre :

- à occuper les terrains nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent ;
- à couper les bois nécessaires à ses travaux ;
- à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

b) A l'extérieur du périmètre

- à exécuter les travaux nécessaires à ses activités ;
- à aménager toutes voies de communication, tous les ouvrages de secours et occuper les terrains correspondants.

Article 62 : Outre les travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés à l'article 66 tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications ;
- les dispositions de sécurité ;
- le stockage, la gazéification des combustibles, le traitement et le dégazolinage des hydrocarbures gazeux ;
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 42 à 45 ci-dessus ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et transport et notamment les routes, chemins de fer, canaux, canalisations, pipe-lines, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 63 : Le titulaire est autorisé à occuper sur sa demande, les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherche ou d'exploitation.

Dès réception de la demande d'occupation, le ministre chargé des hydrocarbures, par arrêté après avis du Conseil des ministres en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou d'une constatation poursuivie d'office par l'administration.

L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures est publié au journal officiel.

Article 64 : Si aucun accord amiable n'a pu être établi entre le demandeur et les propriétaires, occupants et titulaires de droits fonciers coutumiers, l'Administration consulte, en les priant de fournir leurs observations dans un délai de trente jours :

- les titulaires de droits fonciers coutumiers ou leurs représentants qualifiés ;
- les propriétaires de terrains détenus par les particuliers dans les formes prévues par le Code Civil et le régime de l'immatriculation ;

- la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les terrains du domaine public et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées n'ont pu aboutir dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté sus-visé, il peut être passé outre sur le rapport du ministre chargé des hydrocarbures demandant l'application des dispositions de la législation établissant la procédure d'expropriation des droits fonciers, ou pour les autres terrains des textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Article 65 : L'autorisation peut ensuite être accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires ci-dessus énumérés, ou, en cas de refus, consigné dans les caisses d'un comptable public les indemnités suivantes :

a) si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain.

b) si l'occupation prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une (01) année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires de droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En cas de contestation, le montant de ces indemnités est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 66 - Les projets d'installation visés aux articles 60 et 66 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au titulaire du permis.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le titulaire du permis.

Chapitre 3 : Des relations entre les titulaires de permis

Article 67 - Les voies de communication créées par le titulaire du permis à l'intérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans cette convention.

Article 68 - Lorsque les travaux d'exploitation des hydrocarbures occasionnent des dommages à l'exploitation d'un autre gisement voisin, l'auteur des travaux a l'obligation d'en assurer la réparation.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 69 - Le régime fiscal et douanier applicable aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport des hydrocarbures, à la liquéfaction de gaz naturel, au traitement et à la séparation des gaz de pétrole liquéfiés extraits des gisements, est défini par les dispositions de la présente loi.

Les dispositions fiscales et douanières applicables, autres que celles expressément prévues par la présente loi, sont celles édictées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 70 - Les hydrocarbures extraits des gisements terrestres ou marins sont soumis à une redevance.

Le taux de cette redevance est fixé suivant les zones A et B telles que définies ci-dessous.

Article 71 - Conformément à la présente loi, on entend par :

- zone A, la partie terrestre du bassin sédimentaire côtier du Bénin y compris les lagunes et les terres marécageuses.
- zone B, la partie marine du bassin dont la profondeur d'eau est comprise entre zéro (0) et deux cents (200) mètres.
- zone C, la partie marine du bassin dont la profondeur d'eau est supérieure à deux cents (200) mètres.

Article 72 - Les détenteurs de permis d'exploitation ou d'autorisation provisoire d'exploiter sont tenus d'acquitter pour les zones A et B, une redevance de 12,5% de la production pour les hydrocarbures liquides et de 10% pour les hydrocarbures gazeux. Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont, soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réinjectées dans le gisement, soit perdues, ainsi que les substances connexes.

Les quantités d'hydrocarbures perdues, exclues du calcul de la redevance ne doivent pas dépasser un seuil techniquement admissible et doivent faire l'objet de justification.

Article 73 - Compte tenu des difficultés exceptionnelles de recherche ou d'exploitation que présente la zone C, le taux de la redevance visé à l'article 70 applicable à ladite zone est de 10% pour les hydrocarbures liquides et de 8% pour les Hydrocarbures gazeux.

Article 74 - La redevance est réglée en nature ou en espèce au choix du ministre chargé des hydrocarbures.

Lorsque la redevance est acquittée en nature le redevable est tenu de traiter les produits extraits y correspondant et de les livrer aux points normaux de livraison, étant entendu que les frais de traitement et de transport sont à sa charge.

La redevance est réglée par trimestre dans les 30 jours qui suivent le trimestre concerné.

Article 75 - La mise en œuvre des titres pétroliers est soumise en République du Bénin au paiement d'un impôt sur le bénéfice.

A cet effet, le titulaire du titre pétrolier a l'obligation de tenir en langue française, conformément au plan comptable en vigueur, une comptabilité séparée de toute autre activité non visée par la présente loi.

Article 76 - Les stocks seront évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours seront évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvement en nature sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois, ils peuvent l'être, au choix de l'entreprise titulaire ou détentrice du titre pétrolier, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert

s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Bénin, soit sous réserve d'accords de réciprocité sur le territoire de tout autre Etat.

Article 77 - Les dépenses de siège et les coûts des services rendus à l'étranger dans le cadre des opérations pétrolières doivent être réalisés sur une base compétitive et dans la limite de 1 à 3% des coûts opératoires encourus au cours d'un exercice donné.

Tout dépassement de cette limite ne pourra se faire qu'après autorisation du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 78 - Les intérêts payables sur les financements obtenus par le titulaire du permis ne sont déductibles du bénéfice imposable qu'à condition que les taux correspondants ne dépassent pas le LIBOR à la date du prêt plus 2%.

Le niveau maximum des frais financiers déductibles sera fixé dans la convention d'octroi.

Article 79 - Ne seront pas pris en compte dans la détermination du résultat imposable :

- 1- les amendes payées pour infractions commises ;
- 2- les impôts étrangers payés sur les bénéfices faits au Bénin ;
- 3- les frais des dommages et pertes dus à la négligence du titulaire du permis.

Article 80 - Le bénéfice industriel et commercial est passible d'un impôt direct de :

- 45% pour la zone A
- 40% pour la zone B
- 35 % pour la zone C

Article 81 - Les taux d'impôts mentionnés à l'article 80 seront révisés en fonction des lois fiscales ultérieures plus favorables pour le secteur pétrolier, dans le cadre de la mise en œuvre de toute la loi fiscale ultérieure plus favorable.

Article 82 - Les prix de vente utilisés pour le calcul de la redevance et pour la détermination du bénéfice de l'exercice sont fixés en tenant compte des prix courants du Marché international et de ceux pratiqués dans la région de l'Afrique Occidentale.

Le mode de détermination de ces prix est décrit dans la convention d'octroi.

Article 83 - Pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice, le détenteur de plusieurs permis au Bénin a la possibilité, sous réserve d'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, de consolider les résultats dégagés par l'exploitation des permis en question.

Article 84 - Les amortissements sont prélevés pour le titulaire du permis dans la limite des taux figurant en annexe de la présente loi y compris ceux qui auraient été différés lors des exercices antérieurs déficitaires.

Article 85 - Les impôts fonciers seront exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation que le titulaire du permis viendrait à construire ou à acquérir.

Article 86 - Le titulaire du permis est tenu de déposer auprès de l'Administration toutes les déclarations et tous les documents prévus par la réglementation, même si ces déclarations et documents sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi; toutefois, toutes les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par la Direction des Douanes selon les modalités qui seront définies dans la convention d'octroi.

Article 87 - Les personnes morales, titulaires ou détentrices d'autorisation de prospection, de permis de recherche ou d'exploitation ou bien de contrats d'exécution de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation pour le compte de détenteurs de titres divers, de même que les entreprises de transport des hydrocarbures, pourront pour une durée égale à celle des permis et autorisations correspondants ;

- mettre en admission temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de voirie, les machines et équipements directement indispensables à leurs activités;

- importer en exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, les pièces de rechange desdits engins, conformément à la procédure d'exonération en vigueur.

Article 88 - Les machines, équipements et pièces de rechange qui ne seront pas directement nécessaires aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation et importés pour la bonne conduite des opérations, seront soumis au régime de droit commun, sauf dérogations spéciales prévues par la convention d'octroi.

La liste des machines et équipements devant bénéficier du régime de l'admission temporaire sera précisée dans les textes d'application de la présente loi.

Article 89 - Les machines et équipements visés à l'article 88 ci-dessus seront réexportés en franchise des droits et taxes de sortie dès lors qu'ils cessent d'être utilisés pour la prospection, la recherche, l'exploitation ou le transport des hydrocarbures par canalisations ou à la fin des contrats ou encore à l'échéance des permis et autorisations.

En cas de cession au Bénin, ils feront l'objet d'une mise à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 90 - L'exploitation du pétrole brut ou autres hydrocarbures extraits des gisements par les personnes détentrices de permis d'exploitation est assujettie au paiement des droits et taxes de sortie conformément aux textes en vigueur.

Article 91 - Les règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes seront spécifiées dans les conventions d'octroi.

Dans le cas contraire, les dispositions fiscales en vigueur s'appliqueront.

Le recouvrement des redevances prévues dans le présent code sera réalisé dans les mêmes conditions que les impôts et taxes.

TITRE VI

DU FONDS DE PROMOTION PETROLIERE

Article 92 - Le Gouvernement définit et met en œuvre la politique de promotion des activités pétrolières en République du Bénin.

Article 93 - Il est créé un fonds de promotion pétrolière destiné à soutenir :

- les activités de la Société Pétrolière Nationale ou toute autre structure en tenant lieu ;
- les efforts de promotion pétrolière du service technique de l'Etat chargé du sous-secteur des hydrocarbures ;
- l'exercice de la surveillance administrative et du contrôle technique des activités du sous-secteur des hydrocarbures.

Article 94 - Le fonds est alimenté par :

- une part des redevances visées aux articles 72 et 73 du présent code. Cette part ne saurait être inférieure à 30% desdites redevances;
- une part de reliquat du pétrole produit après déduction des charges. Cette part sera déterminée par le décret d'application de la présente loi;
- autres subventions de l'Etat.

Article 95 - Un décret pris en Conseil des ministres précisera la part des redevances susvisées, la part du reliquat du pétrole brut et les autres subventions de l'Etat ainsi que le mode de gestion du Fonds.

TITRE VII.

DU RAFFINAGE

Article 96 - Peut exercer l'activité de raffinage en République du Bénin toute entreprise spécialisée dans ce domaine.

Article 97 - Les titulaires des permis d'exploitation des hydrocarbures peuvent raffiner, dans leurs propres installations montées sur le territoire de la République du Bénin, les bruts extraits de leurs gisements ou les faire traiter dans d'autres raffineries existantes dans le pays.

Article 98 - Lorsqu'une installation de raffinage dépend directement d'une entreprise de production, elle devra constituer une entité administrativement et commercialement distincte de ses activités de recherche et d'exploitation. A cet effet, elle devra tenir une comptabilité séparée de celle des autres activités du groupe.

En tout état de cause, le raffinage constitue une opération autonome à caractère industriel dont le titre est délivré par décret pris en Conseil des ministres.

Article 99 - Les entreprises spécialisées de raffinage et les titulaires des permis d'exploitation d'hydrocarbures qui postuleront l'autorisation de raffiner, soumettront au ministre chargé des hydrocarbures leurs projets d'installations de raffinerie accompagnés de mémoire descriptif, de plans détaillés correspondants et d'une étude d'impact environnemental.

Les conditions générales et spéciales de fonctionnement de l'entreprise de raffinage seront précisées dans le titre de raffinage octroyé par le gouvernement.

Article 100 - Avant l'installation de toute raffinerie, le site et les équipements sont soumis à une expertise préalable par les structures compétentes de l'Etat.

En cours d'exploitation, les contrôles d'usage seront effectués conformément à la législation en vigueur.

Article 101 - L'Etat, s'il le désire, a la possibilité de prendre une participation dans l'actif de la raffinerie pendant son fonctionnement.

Le niveau de cette participation sera fixé d'accord parties.

Article 102 - La durée du titre de raffinage est de cinquante (50) ans.

Article 103 - Pendant la durée de validité du titre, l'entreprise de raffinage est autorisée à

1- construire en plus des installations propres du raffinage, les canalisations annexes de transport, des dépôts, les réservoirs, édifices industriels, magasins, habitations, routes et voies, embranchement de chemin de fer ;

2- monter des installations spéciales pour produire ou régénérer les matières employées dans les divers stades de production.

Article 104 - Le titulaire de l'autorisation de raffiner est entièrement responsable du financement de la raffinerie sous réserve d'une participation éventuelle de l'Etat. Il est également responsable de la commercialisation des produits pétroliers issus de la raffinerie sur le marché extérieur.

La vente de ces produits sur le territoire national se fera conformément aux textes en vigueur.

Article 105 - Les entreprises de raffinage qui procéderont à des investissements dans la transformation des hydrocarbures au Bénin, isolement ou en association, auront le droit de transférer, selon la législation en vigueur en matière de change, les dividendes ou produits de toute nature des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces investissements.

Article 106 - Le régime fiscal et douanier applicable aux opérations de raffinage est celui du droit commun. Toutefois, les entreprises de raffinage peuvent solliciter le bénéfice des régimes privilégiés du code des investissements.

Article 107 - Les produits issus du raffinage du pétrole brut sont assujettis, à l'exportation, aux droits et taxes de sortie conformément à la législation en vigueur.

Article 108 - En cas de déchéance d'un titulaire de titre de raffinage, le titre est annulé. L'Etat reprend pour son compte le domaine occupé y compris les installations ou exige leur démantèlement aux frais du titulaire déchu. Les conditions de déchéance seront précisées dans le titre.

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET
DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 109 - La direction chargée des hydrocarbures veille, sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures, à l'exécution correcte des dispositions du présent code et des textes réglementaires pris pour son application ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités du titulaire du permis.

Elle concourt au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent code.

Les agents de cette direction sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 110 - Toute activité s'inscrivant dans le cadre de l'article précédent et entreprise par toutes autres structures ou organismes de l'Etat sera conduite sous l'autorité de la direction chargée des hydrocarbures.

Article 111 - Il est interdit à tout agent de la direction chargée des hydrocarbures ainsi qu'aux agents et employés des entreprises publiques et semi-publiques habilités à procéder à des opérations pétrolières, de prendre directement ou indirectement un intérêt dans toute entreprise de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation et de raffinage des hydrocarbures en République du Bénin.

Article 112 - Les titulaires de titres pétroliers et d'autorisation de prospection ou les amodiataires et leurs agents sont tenus de mettre, sans délai, à la disposition des agents de la direction chargée des hydrocarbures en mission tous moyens d'accès aux chantiers et aux diverses installations desdits titulaires. Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expéditions et d'exportation ainsi que les analyses des produits, et leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches, de l'exploitation des gisements, des installations de raffinage ou de transport. Ils doivent les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

Article 113 - Doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur chargé des hydrocarbures

: 1- toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches ;

2- tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures et tout incident en cours de sondage ;

3- tout sondage, ouvrage souterrain ou fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres ;

4- toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

Article 114 - Le directeur chargé des hydrocarbures a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'article 112, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique, pétrolier, et faire prélever tous échantillons.

Les résultats des campagnes et une copie des logs complets des sondages doivent lui être remis.

Tous les documents ou informations techniques recueillis au cours des travaux sont propriétaires de l'Etat et sont traités confidentiellement.

Toutefois, le ministre chargé des hydrocarbures peut communiquer ces informations dans les conditions fixées dans la convention d'octroi :

- à toute entité gouvernementale qui pourra les utiliser pour des travaux scientifiques et statistiques ou pour des travaux d'évaluation du bassin en hydrocarbures ;

- à des tiers après accord du titulaire.

L'Etat peut utiliser ces documents ou informations, sans aucune notification au titulaire dans les cas suivants :

1- résiliation ;

2- abandon ;

3- rétrocession ;

4- expiration.

Lesdits documents ou informations détenus par le titulaire et ses sous-traitants ne peuvent, sans autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures, être communiqués à des tiers.

Article 115 - En cas de résiliation, abandon, rétrocession ou expiration du permis, le titulaire devra continuer à respecter la règle de confidentialité. Il ne pourra communiquer à des tiers les données et résultats recueillis sur le permis qu'après une durée qui sera pré-

cisée dans la convention d'octroi, qui en tout état de cause ne saurait être inférieure à 3 ans.

En ce qui concerne les activités de raffinage, le directeur chargé des hydrocarbures a qualité :

- de donner un avis motivé sur tout projet de raffinerie ; les documents et informations techniques y afférents lui doivent être remis et doivent être traités de façon confidentielle ;
- de faire suivre les travaux de construction de raffinerie ;
- de veiller au respect des normes de production, de sécurité en collaboration avec les autres structures compétentes de l'Etat.

Article 116 - Toute cause de danger identifiée et tout accident grave survenu sur les chantiers d'hydrocarbures ou dans leurs dépendances doivent être portés immédiatement par le titulaire de titre pétrolier ou détenteur d'autorisation de prospection, à la connaissance du directeur chargé des hydrocarbures ou de ses représentants accrédités ainsi qu'à celle des autorités administratives locales sans préjudice des dispositions du Code du Travail relatives aux accidents de travail.

Article 117 - Les titulaires de titre pétrolier ou détenteurs d'autorisation de prospection doivent se soumettre aux mesures qui sont ou qui peuvent être prescrites par les autorités compétentes en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la conservation du gisement ou des gisements voisins et à l'environnement.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les agents dûment habilités aux frais des intéressés. Ces agents prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et adressent s'il y a lieu, toutes requêtes utiles aux autorités locales.

Article 118 - Les titulaires de titre pétrolier ou détenteurs d'autorisation de prospection doivent se soumettre aux mesures qui sont ou qui peuvent être prescrites par l'autorité compétente en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations d'hydrocarbures peuvent être en cas de force majeure réquisitionnées contre dédommagement dans un but d'intérêt général pour le ravitaillement national.

Article 119 - Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le directeur chargé des hydrocarbures.

Tout travail entrepris en contravention à la présente loi et aux textes pris pour son application est automatiquement arrêté par mesure administrative.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 120 - Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis soit par les agents assermentés de la direction chargée des hydrocarbures soit par les officiers et agents de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la république.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés de la direction chargée des hydrocarbures et les officiers de la police judiciaire ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions.

Article 121 - Sera puni d'une amende de 500.000 F à 10.000.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera de façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures.

- Sera puni d'une amende de 20.000.000 F à 100.000.000 F et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans quiconque se livrera de façon illicite à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 122 - Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les bornes-repères et points-repères ;
- falsifié les inscriptions portées sur les titres pétroliers ;
- fait une fausse déclaration pour obtenir un titre pétrolier.

Article 123 - Toutes les autres infractions au présent code et aux textes pris pour son application seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F.

Article 124 - En cas de retard dans le paiement de la redevance les sommes correspondantes seront majorées de 1% par jour de retard.

En cas de récidive et après deux rappels à l'ordre, le permis sera purement et simplement retiré sans préavis, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus.

TITRE X

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 125 - Les modalités et conditions d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par décrets pris en Conseil des ministres et par arrêtés ministériels.

Article 126 - Les litiges relatifs à l'application du présent code nés en raison de la mise en œuvre des dispositions contractuelles de la convention d'octroi, qui n'auront pas été réglés à l'amiable, seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions définies par ladite convention.

La sentence rendue s'imposera à toutes les parties.

Article 127 - Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiétements de périmètres de titres pétroliers sont portées devant les tribunaux civils, les rapports de la direction chargée des hydrocarbures tiennent lieu de rapports d'experts.

Article 128 - Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres pétroliers relèvent du contentieux administratif.

Article 129 - Les conventions visées aux articles 18 et 34 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement.

Article 130 : Les titres pétroliers en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les contrats pétroliers signés antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumis aux stipulations qu'ils contiennent pendant toute la durée de leur validité.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation pétrolière en cours de validité peuvent néanmoins, à leur demande être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

Article 131 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le code pétrolier objet de l'ordonnance n° 73-33 du 13 avril 1973 et les textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI



Cotonou, le

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
CODE PETROLIER.

N°. 09-C /PIC.S./DC/CAB/SP

Par lettre n°219-C /PR/CAB/SP du 26 Mai 1997 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 27 Mai 1997 sous le numéro 110-C de la date précitée, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a, conformément aux articles 105 al. 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 d'une part, et à l'article 2 al. 4 et 5 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 d'autre part, adressé au Président de la Cour Suprême une demande d'avis motivé sur deux projets de lois portant respectivement « Code minier » et « Code pétrolier du Bénin ».

L'examen du projet portant Code pétrolier appelle les remarques suivantes :

I - Observations préliminaires

La recherche et l'exploitation minière en République du Bénin sont régies par les lois 83-003 et 83-004 du 17 Mai 1983 portant respectivement code minier et fiscalités minières en République du Bénin. De l'analyse des travaux préliminaires (Ateliers et recommandations), il ressort que les auteurs du présent projet estiment que ces textes ne sont pas assez souples pour attirer les investisseurs privés.

C'est pour y remédier que ce projet de code pétrolier a été élaboré avec pour objectifs de réformer la réglementation pétrolière pour la rendre plus « claire », plus « explicite » et plus « incitative ».

I - De la conformité à la Constitution du Projet de Code Pétrolier

Au niveau des articles 98 et 100 de la Constitution

Suivant ces articles, " l'organisation de la production, le régime de la propriété et des droits réels, les obligations civiles et commerciales, l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat, l'assiette, le taux et le recouvrement des impôts sont du domaine de la loi ".

Par conséquent, Le Projet de Code Pétrolier n'a rien de contraire à la Constitution

2. *Au niveau des articles 54 et 70 de la Constitution*

Certains passages de ce texte posent des problèmes déjà soulevés devant l'Assemblée Plénière, notamment à propos de l'étude du projet de loi portant code maritime. En effet, les textes ci-présents, soumis à avis de la Cour Suprême, donnent, par endroits, directement compétence à certaines autorités administratives pour régler certaines matières relevant du domaine du règlement. Or, le détenteur en chef du pouvoir exécutif est le Président de la République (art. 54 al. 1 de la Constitution) ; il exerce le pouvoir réglementaire (ibid.). Après maints débats, il a été retenu par cette Assemblée que tous les articles donnant pouvoir réglementaire direct aux ministres ou aux chefs de service doivent être reformulés dans le sens du respect sans équivoque des articles 54 et 70 de la Constitution. Nous avons convenu ici, nous inspirant de la formule de la loi du 83-003 portant code minier d'ajouter simplement la formule «... après avis du conseil des ministres ».

III - Au niveau de la structure

TITRE I

1) Au lieu de créer un chapitre pour les définitions et de consacrer un autre aux dispositions préliminaires, nous proposons d'inclure les définitions dans les dispositions préliminaires. Ainsi, le Titre I sera sans chapitre et sera intitulé : Des dispositions préliminaires ou Des dispositions générales.

2) Précéder les intitulés des « Titres » de « De » ou « Du » ou « Des » selon le cas.

TITRE IX

Intituler le TITRE de la manière suivante : Des dispositions pénales.

TITRE X

Intituler le TITRE de la manière suivante : Des dispositions finales.

Pour plus de clarté et de concision, éclater l'article 113 en plusieurs articles, ce qui bouleverse l'ordre numérique des articles qui suivent.

IV - Au niveau de la forme

Ecrire tous les titres en lettres majuscules.

V - Autres Observations

Article premier

Mettre immédiatement deux points après chaque mot à définir au lieu d'un point virgule

4^{ème} ligne : mettre une virgule après le mot " géologiques ".

page 3 ; 8^{ème} ligne : supprimer la virgule après le mot « superposés ».

Article 2

5^{ème} ligne : supprimer la virgule après le mot " adjacent "

Article 6

3^{ème} ligne : supprimer la virgule après le mot « exploiter »

Article 8 :

1^{ère} ligne : au lieu de « Pour des motifs d'ordre public », écrire « En cas d'impérieuse nécessité »

Article 9 :

Commencer par des lettres minuscules après les tirets ;

Au 2^e tiret, écrire : « souscrire l'engagement » au lieu de « souscrire à l'engagement », car souscrire est ici un verbe transitif.

Article 11:

8^{ème} et 9^{ème} ligne : Ecrire « ministre » au lieu de « Ministre » avec une lettre « m » minuscule.

Article 12 :

Pour la même raison que précédemment, écrire ministre avec une lettre « m » minuscule

4^e ligne : supprimer la virgule après « conventions » et en mettre après « relatifs » (4^e ligne) ;

dernière ligne harmoniser « conseil des ministres ».

Article 13 :

1^{ère} ligne : écrire « Entreprise » avec « e » minuscule.

Article 14 :

Il faudrait éclater cet article en deux alinéas.

L'alinéa 1 commence par : « L'Etat peut se livrer... l'article 3 ci-dessus »

L'alinéa 2 commence par : « Il peut se délivrer aux articles 3,5, et 7 ci-dessus »

TITRE II

Ecrire « DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX » au lieu de
« Hydrocarbures liquides et gazeux »

Article 15 :

Alinéa 2, 2^e ligne : supprimer le mot « mais »

Mettre une virgule après « dans ce cas »

Article 16 :

2^{ème} ligne : écrire « par décret pris en Conseil des ministres » au lieu de « par décret ». Cette précision est nécessaire pour éviter des confusions entre « décret pris en Conseil des ministres » et « décrets présidentiels » .

Dans le premier cas, l'avis des ministres est requis, avis qui n'est pas nécessaire dans le second cas. Le domaine des décrets présidentiels est très limité.

Article 18 :

5^{ème} ligne : remplacer « et », après « loi » par une virgule ; supprimer la virgule après « d'application » mettre une virgule après le nom « Bénin », à la 6^{ème} ligne. 7^{ème} ligne supprimer la virgule après le mot "titulaire"

Article 19

2^{ème} ligne : Par respect des règles de syntaxe, écrire : « et d'une surface financière nécessaire » au lieu de : « et de surfaces financières nécessaires »

Article 21 :

3^{ème} ligne : « écrire aux termes » de la présente loi et non « au terme ». En effet il s'agit bien des termes de la loi et non du terme de la loi. La distinction est nécessaire à une bonne compréhension des mots "terme" et « termes ». Le mot « termes » signifie : « Sur la base des dispositions de la loi ».

Article 22 :

Par souci de clarté, cet article doit être réécrit en 3 alinéas comme suit : « Les permis de recherche d'hydrocarbures sont attribués par le Gouvernement après enquête, soit de gré à gré, soit par des appels d'offres.

Le refus d'attribution n'est susceptible d'aucun recours quelconque au demandeur débouté totalement ou partiellement.

Lorsque le gouvernement accorde un permis de recherche, il le fait aux risques et périls du titulaire et ne garantit pas l'existence ou la qualité des hydrocarbures, pas plus que leur quantité.

Article 23

2^e ligne, supprimer la virgule après le mot « immobiliers » ; 3^e ligne, mettre la virgule après le mot « transmissibles ».

Article 24

1^{ère} et 2^{ème} lignes : Ecrire « peuvent avoir une forme et couvrir une superficie quelconque » au lieu de « peuvent avoir une forme et une superficie quelconque »

3^{ème} ligne : Au lieu de « l'acte institutif » écrire « l'acte qui les a institués » car les recherches ont montré que le mot institutif n'existe pas.

2^e alinéa Ecrire : « m », « 3 », « 2 » en toutes lettres.

Alinéa 4

1^{er} tiret, mettre une virgule après les mots « exécuté », et, « expiration ».

Enlever « s » au mot « fixés » car c'est le montant minimum qui est fixé.

Article 25

Il convient de garder cet article en bloc. Il faut seulement mettre l'idée de renonciation plus en exergue. On réécrira exclusivement la 2^{ème} phrase ainsi : « En cas de renonciation partielle, le titulaire du permis donnera à l'Administration un préavis de 3 mois indiquant les surfaces qu'il désire abandonner ».

Article 26

Supprimer les deux dernières virgules de cet article. Cette suppression est rendue nécessaire par la présence de la conjonction « mais ».

Article 27

Ajouter après le dernier mot « hydrocarbures » le groupe de mots « après avis du Conseil des ministres ». On aura : « Les renouvellements de permis de recherche d'hydrocarbures sont accordés par le ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres ».

Article 29

7^{ème} ligne : Au lieu de « décret institutif » écrire simplement « décret ». Le mot « institutif » n'existe pas et aurait été par surcroît surabondant.

Article 30

Alinéa 2, 1^{ère} ligne : pour une bonne lecture, mettre une virgule après le mot « composer ».

Article 34

2^{ème} ligne. Au lieu de « l'acte institutif », écrire « l'acte instituant ».

Article 36

Compléter la dernière phrase par « après avis du Conseil des ministres ».

Article 37

Alinéa 1 : écrire le chiffre (25) en toutes lettres ;

Alinéa 2 : mettre une virgule après le mot « toutefois » ; écrire « 200 m » en toutes lettres.

Article 38

2^{ème} ligne : Au lieu de : « après préavis de 3 mois », écrire : « après un préavis de trois (3) mois » ;

4^{ème} ligne : après « hydrocarbures », ajouter « après avis du Conseil des ministres ».

Article 40

3^{ème} ligne : Au lieu de « ou autres emplois », écrire « ou pour tous autres emplois ».

Article 42

Alinéa 2 : 1^{ère} ligne : Au lieu de « Sous réserves d'autorisation » écrire : « Sous réserve de l'autorisation... » ;

2^{ème} ligne : Supprimer la virgule après le mot « hydrocarbures » ;

Alinéa 3 : 1^{ère} ligne. Supprimer la virgule après le mot « protocoles » ;

mettre une virgule après le mot « relatifs » et après le mot « dissolution » pour une bonne compréhension de la phrase.

Article 44 : Ecrire « dérogation accordée sur justification par le ministre chargé des hydrocarbures après avis du Conseil des ministres ». Ecrire (3 mois) en toutes lettres.

Article 45

2^{ème} alinéa : 1^{ère} ligne : Enlever (s) à « transports »

TITRE III

Ecrire les titres en lettres majuscules.

Article 49

1^{ère} ligne : Au lieu de « Les titulaires des permis d'exploitation », écrire « Les titulaires de permis d'exploitation »

Article 50

Alinéa 1 : 2^{ème} ligne : après le mot « hydrocarbures », mettre « après avis du Conseil des Ministres » avant « les travaux ... » ;

4^{ème} ligne : mettre un point virgule après le mot « permis ». Supprimer la conjonction de coordination « et » et la remplacer par « ils doivent ». On aura : « ils doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption ».

Article 51

Reformuler l'article 51 de la manière suivante :

« En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation, alors que son renouvellement ou sa transformation a été régulièrement formulé dans les délais réglementaires, la validité des permis en cause est automatiquement prorogée, jusqu'à décision sur la demande en instance ».

Article 52

2^e ligne : Après le mot « titulaires », supprimer les mots « peuvent être » ;

2^{ème} ligne : Au lieu de « déchu dans les cas suivants », écrire « déchu de leurs droits dans les cas suivants ».

Par la suite, remplacer les points a-/ b-/ c-/ d-/... etc par 1-/ 2-/ 3-/ 4-/ 5-/ jusqu'à 10-/

Article 53

Alinéa 1 : 1^{ère} et 2^{ème} lignes - Au lieu de « pour les cas visés aux alinéas a, b, d, e, g, h et i de l'article précédent » écrire « pour les cas visés aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8, et 9 de l'article précédent ».

Alinéa 2 :

1^{ère} et 2^{ème} lignes : Au lieu de « cas visés aux alinéas c, f et j » écrire « cas visés aux points 3, 6 et 10 ».

3^{ème} ligne

Ecrire « 2 mois » en toutes lettres.

Article 54

3^{ème} ligne : Supprimer la conjonction de coordination « et » après « ci-dessus »

TITRE IV

Reformuler en lettres majuscules le titre IV ainsi :

« DES RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC L'ETAT, AVEC LES TIERS ET ENTRE EUX. »

- Créer ensuite un chapitre 1 avant l'article 59. Ce chapitre sera intitulé ainsi :

Chapitre 1 : Relations avec l'Etat

- Il y aura un chapitre 2 après l'article 60. Ce chapitre sera intitulé :

Chapitre 2 : Relations avec les tiers

- Le chapitre 3 de ce titre viendra après l'article 66. Il sera intitulé :

Chapitre 3 : Relations entre les titulaires de permis.

Article 62

Les tirets figurant sous cet article doivent introduire des phrases qui commencent par des lettres minuscules. Il faudra alors supprimer toutes les lettres majuscules après les tirets en début de phrases.

3^e taret : mettre une virgule après le mot « stockage »

8^e taret : 2^e ligne, supprimer l'article « les » dans « les chemins de fer »

Article 63

Alinéa 2, 1^e phrase : écrire plutôt « Dès réception de la demande d'occupation, le Ministre Chargé des hydrocarbures, par arrêté après avis du conseil des ministres en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires ». Le reste de cet article reste sans changement.

Article 64

Réécrire le 3^{ème} taret ainsi :

« la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les terrains du domaine public et, le cas échéant, l'occupant actuel ». Ce taret est le complément d'objet direct du verbe « Consulter ». C'est ce qui induit la forme adoptée.

Dernier alinéa

Ecrire les mots « Arrêtés » et « Ministres » avec des lettres minuscules.

Article 65

Les phrases annoncées par les points a-/ et b-/ doivent commencer par des lettres minuscules.

TITRE V

Ecrire : DES DISPOSITIONS FISCALES au lieu de « Dispositions fiscales ».

Article 69

Alinéa 2, dernière ligne, écrire « les textes législatifs et réglementaires en vigueur »

Article 70 : 2^{ème} ligne, supprimer la virgule après le mot « marins » ;

3^{ème} ligne, supprimer la virgule après la lettre B

Article 71

Les tirets annoncent des phrases commençant par des lettres minuscules. Ecrire alors le mot

« Zone » avec un « z » minuscule.

Ecrire ensuite (0) et (200 m) en toutes lettres et en chiffres.

Article 75

2^{ème} ligne : supprimer la virgule après le nom « Bénin ».

Article 76

1^{ère} ligne : supprimer la virgule après « revient » ;

3^{ème} alinéa :

3^{ème} ligne : mettre une virgule après le mot « toutefois » ;

3^{ème} ligne : au lieu de « à la faculté », écrire « au choix » ;

6^{ème} ligne : supprimer la virgule après le mot « soit » ;

Article 79

Les tirets a) b) c) doivent être remplacés par -1 -2 -3.

Article 82

3^{ème} ligne : écrire le mot « international » avec une lettre « i » minuscule. On aura « international »

Article 83

2^{ème} ligne : Après le nom Bénin, le mot « à » doit être écrit « a » sans accent car il s'agit du verbe avoir.

Dernière ligne, Ecrire « Consolider les résultats dégagés par l'exploitation des permis en question » au lieu de « consolider les résultats aux permis en question »

Article 86

3^{ème} ligne, mettre une virgule après le mot « réglementation » ;

5^{ème} ligne, mettre un point virgule après le mot « loi » et supprimer le mot « notamment » qui suit immédiatement et le remplacer par le mot « toutefois ».

Article 87

Mettre un point virgule à la fin du 1^{er} tiret

Article 88

Avant-dernière ligne : écrire le mot « Admission » avec une lettre « a » minuscule.

Article 90

3^e ligne : supprimer la virgule après le mot « réglementation »

Article 91

2^{ème} ligne : après le mot « imposable », remplacer la conjonction « et » par l'expression « ainsi que » ;

3^{ème} ligne : supprimer la virgule après le mot « taxes » ;
écrire « spécifiées » au lieu de « spécifiés »

TITRE VI

Ecrire : « DU FONDS DE PROMOTION PETROLIERE » au lieu de « FONDS DE PROMOTION PETROLIERE »

Article 93

Le dernier tiret doit commencer par une lettre minuscule.

Dernière ligne : écrire les « Sous-Secteurs » et « Hydraucarbures » avec des lettres minuscules.

Article 94

Commencer les tirets avec des lettres minuscules

Mettre un point virgule à la fin du 3^{ème} tiret.

Article 95

Le dernier mot (fonds) de cet article doit être écrit avec une lettre majuscule, car il désigne un organisme personnifié.

TITRE VII : DU RAFFINAGE

Article 96

2^{ème} ligne : écrire « Entreprise » avec un « e » minuscule.

Article 97

4^e ligne : effacer la virgule après le mot « gisements ».

Article 98

2^{ème} ligne : écrire « Entreprise » avec un « e » minuscule ;

Dernière ligne : écrire « Conseil des Ministres » avec des lettres minuscules. On aura « conseil des ministres ».

Article 99

1^{ère} et 3^{ème} lignes : Ecrire « Entreprise » et « Ministres » avec des lettres minuscules.

Dernière ligne : Ecrire « Gouvernement » avec un « g » minuscule.

Article 103

1^{ère} ligne : écrire « Entreprise » avec un « e » minuscule.

2^{ème} ligne : après le mot « autorisée », mettre la préposition « à » puis deux points. On aura « est autorisé à : » ;

Remplacer ensuite les paragraphes a) et b) suivants par 1- et 2-.

Article 104 : 1^{ère} ligne : Au lieu de « sera » écrire « est » pour se faire plus affirmatif.

Article 105 : 1^{ère} ligne : écrire « Entreprise » avec un « e » minuscule ;

3^{ème} ligne : mettre une virgule après le mot « transférer » ;

4^{ème} ligne : mettre une virgule après le mot « change ».

Article 106

2^{ème} ligne : Au lieu de : « celui de droit commun » écrire : « celui du droit commun »

4^{ème} ligne : écrire « Code des Investissements » avec un « c » et un « i » minuscules. On aura « code des investissements ».

Article 107

2^{ème} ligne : remplacer le mot « passibles » par « assujettis ».

Au lieu de : « des droits et taxes », écrire « aux droits et taxes » pour harmoniser avec le participe passé « assujettis ».

TITRE VIII

Ecrire : DE L'EXERCICE... TECHNIQUE

Article 109

alinéa 1 : 1^{ère} ligne, écrire « Direction » avec un « d » minuscule ;

2^{ème} ligne, écrire « Ministre » avec un « m » minuscule ;

1^{ère} ligne : effacer la virgule après « hydrocarbures » ;

4^{ème} ligne : effacer la virgule après le mot « application ».

Alinéa 2 : 1^{ère} ligne : écrire « concourt » au lieu de « concoure » pour respecter la règle grammaticale.

Article 110 :

3^{ème} ligne : écrire « Direction » avec un « d » minuscule.

Article 111 : 1^{ère} ligne : écrire « Direction » avec un « d » minuscule

2^{ème} ligne : au lieu de « et aux agents », écrire « ainsi qu'aux agents ».

Article 112 :

3^{ème} ligne : mettre une virgule après « mettre » et une autre après « sans délai ».

Article 113

Eclater cet article en 3 articles

L'article 113 nouveau se présentera ainsi

Article 113 nouveau

« Doivent faire l'objet ... géographiques ou géochimiques » ;

Les a), b), c) et d) de cet article doivent être remplacés par 1- 2- 3-4.

Article 114 nouveau

« Le directeur chargé des hydrocarbures ... être communiqués à des tiers »

2^{ème} ligne de ce nouvel article : au lieu de « visés ci-dessus », écrire « visés à l'article 112 »

10^{ème} ligne : écrire « Ministre » avec un « m » minuscule.

Enfin, remplacer les a) b) c) et d) par 1-2-3 et 4.

Article 115 nouveau

« En cas de résiliation ... structures compétentes de l'Etat »

8^{ème} ligne du nouvel article : écrire « hydrocarbures » au lieu de « Hydrocarbures »

- Les anciens articles 114 à 129 changent de numérotation par suite de la restructuration opérée au niveau de l'ancien article 113.

L'article 114 ancien devient alors 116 nouveau. On aura :

Article 116 nouveau

3^{ème} ligne : remplacer « à la manière la plus diligente » par le mot « immédiatement ».

Article 117 nouveau

Alinéa 1

2^{ème} ligne : Effacer la virgule après le mot « prospection »

Alinéa 2 : 1^{ère} ligne : effacer la virgule après le mot « urgence ».

Article 118 nouveau

Avant-dernière ligne : effacer la virgule après le mot « général ».

Article 119 nouveau

5^{ème} ligne : écrire « Directeur » avec un « d » minuscule.

Article 120 nouveau

Réécrire tous les noms communs personnifiés à tort avec des lettres minuscules.

Article 121 nouveau

Il a été admis par l'assemblée plénière que le montant des amendes est précisé, non pas en

« franc CFA » comme il a été fait dans le texte, mais simplement en « F ». Toutes les expressions « de franc CFA » figurant dans cet article doivent être remplacées par « F ». Il faut bannir aussi l'expression « de franc CFA » et écrire très simplement « F ».

3^{ème} ligne : Au lieu de « l'une des deux peines », écrire « l'une de ces deux peines ».

3^{ème} ligne : effacer « de » dans « de d'exploitation »,

N.B. : L'assemblée plénière de la Cour Suprême attire l'attention sur le fait que les pénalités inscrites dans ce Titre IX sont dérisoires pour des exploitations pétrolières.

Article 122 nouveau

Au lieu de « de franc CFA ou franc CFA » écrire simplement « F »

3^{ème} ligne : au lieu de « l'une des deux peines », écrire « l'une de ces deux peines »

Article 123 nouveau

1^{ère} ligne : écrire « Code » avec un « c » minuscule.

Ecrire ensuite « F » à la place de « franc CFA ».

Article 124 nouveau

Fin 2^{ème} ligne : au lieu de « par jour », écrire « par jour de retard ».

4^{ème} ligne, mettre une virgule après le mot « préavis » et une autre après le mot « ce »

Article 125 nouveau

Ecrire « Décrets » « Ministres » et « Arrêtés » figurant dans cet article avec des lettres minuscules.

Article 126 nouveau

1^{ère} ligne, écrire « Code » avec un « c » minuscule.

Article 127 nouveau

4^{ème} ligne : écrire « Direction » avec un « d » minuscule.

Article 131 nouveau

2^{ème} ligne : écrire « Code Pétrolier » avec des lettres minuscules./.

AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi portant Code Pétrolier peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 1^{er} Septembre 1998

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président Intérimaire,



REPUBLIQUE DU BENIN

L'ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT CODE MINIER
ET FISCALITES MINIERES EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

*Loi n°..... Du portant Code Minier et fiscalités minières en
République du Bénin.*

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du.....*

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER

DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er} .

Au sens de la présente loi , on entend par :

- 1 . Prospection, l'ensemble des investigations ou reconnaissances géologiques de surface ou de subsurface utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices de substances minérales ;
- 2 . Recherche, toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation commerciale ;
- 3 . Exploitation, toute opération qui consiste à extraire des substances minérales ou fossiles pour en disposer à des fins utilitaires ;
- 4 . Exploitation artisanale, toute exploitation utilisant des méthodes traditionnelles non mécanisées ;
- 5 . Exploitation semi-industrielle, toute exploitation utilisant des équipements mécaniques légers soit pour l'extraction, le transport ou le traitement du minerai ;
- 6 . Carrière, une exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière , tels que définis à l'article 10 , en vue de leur utilisation commerciale ou industrielle ;
- 7 ., Investison la zone de sécurité devant séparer deux mines afin d'éviter la communication de leurs travaux ;

8 . Mine, la zone où l'on exploite des gîtes de substances utiles (autres que les matériaux de construction) soit à ciel ouvert soit par puits et galeries ;

9 . Gîtes géothermiques, gîtes naturels de haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

10 . Code minier, le présent texte de loi ;

11 . Réglementation minière, la présente loi ainsi que les Décrets, Arrêtés et Décisions pris pour son application ;

12 . Titres miniers, les autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ainsi que les Permis de recherche et les Permis d'exploitation minière à caractère industriel ;

13 . Société affiliée, toute société ou entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une autre société ou entité. La notion s'entend également d'une société ou entité qui est sous le contrôle commun, directement, ou indirectement, d'une autre société ou entité ; étant entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision par l'exercice du droit de vote ;

14 . Carreau mine, c'est un ensemble comprenant la mine et ses installations connexes ;

15 . La valeur carreau mine d'une substance minière, la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison.

ARTICLE 2.

Sur le territoire de la REPUBLIQUE du BENIN, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental, la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles, la prospection, l'exploitation des eaux minérales et des gîtes géothermiques dans le but d'en extraire des substances minérales, ainsi que le régime fiscal applicable à ces activités, sont régis par les dispositions de la présente loi minière et des textes pris en vue de son application.

Seuls font exception, les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

ARTICLE 3.

Aucune personne physique ou morale, y compris le propriétaire du sol ou de ses droits de surface, ne peut, sur le territoire de la République du Bénin, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées par la présente loi sans se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 4.

Sous réserve de la présente loi, l'Etat peut accorder sur le territoire de la République du Bénin à une ou plusieurs personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité ou à une ou plusieurs personnes morales, qu'elles soient de nationalité ou de droit béninois ou étranger, le droit de se livrer à une ou plusieurs des activités visées à la présente loi :

- le droit de prospector des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une "autorisation de prospection" ;
- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un " permis de recherche" ;
- le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un " permis d'exploitation" ;
- le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une " autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière " ;
- le droit d'exploiter un ou des gisements suivant des méthodes artisanales ou semi-industrielles ne peut être acquis qu'en vertu d'une "Autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle" ;
- le droit de traiter, transporter, transformer et de faire le commerce de substances minières ou de carrières peut être soumis à une autorisation particulière dans les conditions prévues par la présente loi.
- les informations que doivent contenir les demandes de titres miniers ainsi que leur modalité d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont prévues par la réglementation minière .

ARTICLE 5.

Une personne physique n'ayant pas la nationalité béninoise ne peut obtenir ou détenir un titre minier si à cet effet elle n'élit pas domicile au Bénin.

Une société ne peut obtenir un titre minier si elle n'est pas inscrite au registre du commerce et constituée conformément aux lois régissant les sociétés en REPUBLIQUE du BENIN.

Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent détenir un titre minier. Elles doivent se mettre en association ou en coopérative et désigner un représentant.

ARTICLE 6.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales désirent conjointement solliciter un titre minier, elles doivent soumettre au ministre chargé des mines un exemplaire de tout accord authentique conclu entre elles en vue de la réalisation de l'opération minière.

ARTICLE 7.

En cas d'impérieuse nécessité, l'attribution d'autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle, la jouissance du permis de recherche ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrière peuvent être suspendues ou assujetties à certaines conditions par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

La zone concernée et la durée de l'effet des décisions doivent être mentionnées dans ledit décret.

ARTICLE 8.

L'Etat peut se livrer, pour son propre compte, à toute activité minière ou de carrière, directement ou par l'intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers.

L'exploitation d'un gisement par une société d'exploitation donne droit, en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport, même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, cet apport de l'Etat reste égal à 10% du capital de la société d'exploitation.

Toute participation additionnelle de l'Etat et des privés nationaux au capital social des sociétés d'exploitation se fera par négociation d'accord parties.

Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il y demeure soumis sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 9.

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

ARTICLE 10.

Sont considérés comme carrières, les gîtes naturels de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières et sablières sont également classées parmi les carrières. Ces substances sont dites substances de carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances classées dans le régime des carrières ont lieu dans les conditions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 11

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières . Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la REPUBLIQUE du BENIN, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

ARTICLE 12.

A tout moment, un décret pris sur proposition du ministre chargé des mines peut décider le passage à une date déterminée dans le régime des mines de substances antérieurement classées dans le régime des carrières .

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il y demeure soumis sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 9.

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

ARTICLE 10.

Sont considérés comme carrières, les gîtes naturels de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières et sablières sont également classées parmi les carrières. Ces substances sont dites substances de carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances classées dans le régime des carrières ont lieu dans les conditions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 11

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières . Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la REPUBLIQUE du BENIN, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

ARTICLE 12.

A tout moment, un décret pris sur proposition du ministre chargé des mines peut décider le passage à une date déterminée dans le régime des mines de substances antérieurement classées dans le régime des carrières .

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

TITRE II

DES TITRES MINIERES

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 13.

Nul ne peut se livrer à des activités de prospection sans l'autorisation préalable de prospection délivrée par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 14 .

Sous réserve de l'article 7, l'autorisation de prospection confère à son titulaire, sur tout le territoire de la République du Bénin ne faisant pas déjà l'objet d'un permis de recherche ou d'exploitation et pour toutes les substances minières ou de carrière, le droit non exclusif de procéder concurremment avec les autres titulaires d'autorisation de prospection valables, à des activités de prospection .

L'autorisation de prospection est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

ARTICLE 15.

L'autorisation de prospection est accordée pour une période de trois (3) ans .

Elle peut être renouvelée trois fois au plus pour une période de deux (2) ans chaque fois à la demande de son titulaire lorsque ce dernier a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

La demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

ARTICLE 16 .

Le titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer chaque année à l'administration des mines le résultat de ses investigations et études. Il reste soumis à l'obligation de production d'un rapport général à l'expiration de chaque période.

ARTICLE 17 .

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'Etat.

CHAPITRE II**DU PERMIS DE RECHERCHE****ARTICLE 18.**

Nul ne peut se livrer à des activités de recherches sans un permis de recherche accordé préalablement par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du directeur des mines.

ARTICLE 19 .

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de toutes les substances minières ou de carrière qui en font l'objet.

Pendant la durée de validité du permis de recherche, seul son titulaire, sous réserve de l'article 48 ou d'une prise de participation par l'Etat si elle est prévue dans la convention minière, peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

ARTICLE 20 .

Le permis de recherche est accordé pour une période de trois (3) ans. Il est renouvelé de droit à la demande de son titulaire deux fois au plus pour une période de trois (3) ans chaque fois, si le titulaire a exécuté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière. Cette demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur avant l'expiration du permis en cours.

Le renouvellement des permis de recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines dans les mêmes formes et conditions que le titre original.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, le titulaire du permis peut décider ou non de garder toute ou partie de la superficie couverte par le permis.

L'acte de renouvellement fera référence au périmètre choisi par le titulaire du permis

ARTICLE 21 .

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé doit être définie en kilomètres carrés et comprise entre un minimum et un maximum prévus par la réglementation minière.

ARTICLE 22 .

Le permis de recherche sera assorti d'une convention minière que l'Etat est autorisé à passer sous signature du ministre chargé des mines avec le ou les titulaire (s) éventuel (s) du permis de recherche préalablement à son émission.

La convention minière sera valable pendant toute la durée de validité du permis de recherche, renouvellement inclus, et pendant la période d'exploitation et de ses renouvellements, le cas échéant.

La convention minière pourra expliciter et compléter les dispositions de la présente loi sans toutefois y déroger. Elle précisera les droits et obligations des parties relativement aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité des titres miniers. Elle pourra garantir au titulaire d'un titre minier la stabilité des conditions lui permettant de prendre le risque et de rentabiliser les investissements nécessaires.

Un modèle de convention minière adopté par décret sur proposition du ministre chargé des mines et annexé à la présente loi servira de base de négociations entre les parties.

En se référant au code des investissements, le demandeur peut solliciter le bénéfice des dispositions dudit code qu'il juge plus favorable.

La convention minière signée par le ministre chargé des mines et le titulaire d'un titre minier ou son représentant dûment mandaté sera exécutoire et liera les parties.

Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par avenants.

ARTICLE 23.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit au directeur des mines avec sa demande de permis et de dépenser pour ces travaux le montant minimum prévu.

Le titulaire du permis de recherche conserve, toutefois, la faculté de décider, à tout moment pendant la période de validité du permis de

recherche, de demander un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements commercialement exploitables à l'intérieur du périmètre du permis de recherche. Dans ce cas, le titulaire du permis de recherche sera réputé avoir satisfait à toutes ses obligations d'investissement en vertu du permis de recherche.

Sous réserve de ce qui précède, si le titulaire du permis de recherche n'investit pas pour une année quelconque une partie du montant qu'il est tenu d'investir selon la réglementation minière, il ne pourra maintenir son permis de recherche en vigueur qu'en payant à l'Etat une indemnité égale au montant de l'investissement manquant, à condition que la moitié au moins du montant prévu ait été investie en travaux.

Par contre, si le titulaire du permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, des montants supérieurs à ceux qu'il est tenu d'investir pendant une année en vertu de la réglementation, l'excédent des sommes ainsi investies pourra être reporté les années suivantes jusqu'à épuisement de l'excédent en réduction des sommes qu'il devait investir durant cette période.

ARTICLE 24.

L'existence d'un permis de recherche interdit l'attribution d'un autre titre minier sur le même périmètre mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le même périmètre à condition que les opérations de recherches d'hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux de recherches minières en cours.

S'il résulte un préjudice pour le titulaire du permis de recherche existant, le permis de recherche pour les hydrocarbures liquides ou gazeux ne sera pas émis ou, s'il a déjà été émis, il pourra être annulé.

ARTICLE 25 .

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de commencer les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis dans le délai de six mois à compter de la date d'émission du permis, de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière.

ARTICLE 26 .

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ces recherches et des essais industriels nécessaires que ces recherches peuvent comporter à condition que ces

travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration à l'administration des mines.

ARTICLE 27 .

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'informer l'administration en lui transmettant un rapport annuel décrivant les travaux effectués et les résultats obtenus accompagnés d'un état des montants investis certifié par un commissaire aux comptes agréé conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 28 .

Le titulaire d'un permis de recherche peut, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois y renoncer en totalité ou en partie à tout moment s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi ou de la convention minière.

La renonciation doit cependant être acceptée par le ministre chargé des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière. Cette décision n'interviendra qu'après paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation en fonction de la superficie à laquelle le titulaire renonce et après exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et de toutes autres obligations prescrites par la réglementation minière.

CHAPITRE III

DE L'EXPLOITATION ARTISANALE OU SEMI-INDUSTRIELLE

ARTICLE 29.

L'exploitation artisanale ou semi-industrielle s'applique aux indices de minéralisation ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas économiquement rentable. Le directeur des mines pourra déterminer les zones où l'exploitation artisanale ou semi-industrielle serait autorisée.

ARTICLE 30 .

La liste du matériel et des produits autorisés pour l'exploitation artisanale ou semi-industrielle sera précisée par les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 31.

Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation artisanale ou semi-industrielle sans une préalable autorisation d'exploitation accordée conformément à la réglementation minière.

ARTICLE 32.

L'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle confère à son titulaire dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Elle constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible de gage, incessible et intransmissible.

ARTICLE 33 .

L'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle est accordée aux personnes physiques de nationalité béninoise ou aux personnes morales de droit béninois ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux citoyens béninois.

les modalités pratiques requises pour l'octroi et la jouissance de l'autorisation sus-visée seront précisées par les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 34 .

Un régime particulier peut être instituer dans le but de promouvoir l'exploitation artisanale ou semi-industrielle.

Le régime particulier ne peut porter atteinte aux droits acquis antérieurement par les détenteurs de permis de titre minier sur la zone concernée.

ARTICLE 35.

L'acte instituant le régime visé à l'article 34 précise notamment :

- la zone faisant l'objet du régime particulier et la durée pour laquelle celui-ci est institué ;
- la ou les substance (s) minière (s) ou de carrière auxquelles s'applique le régime particulier ;
- la qualité des personnes physiques ou morales qui seront autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à remplir pour être agréées ,et
- les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations ;

CHAPITRE IV

DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 36.

Nul ne peut exploiter une mine sans permis d'exploitation.

- le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines lorsque le titulaire d'un permis de recherche a fait la preuve matérialisée par une étude de faisabilité, de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre de son permis de recherche ;

- il a respecté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière ;

- il a présenté une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

A l'extérieur du périmètre du permis d'exploitation, le permis de recherche demeure valable jusqu'à son expiration.

ARTICLE 37.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent.

ARTICLE 38.

Le permis d'exploitation est valable pour vingt ans. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de dix ans à chaque fois.

Le permis d'exploitation sera renouvelé de droit sur demande du titulaire présentée conformément à la présente loi si celui-ci a rempli les obligations qui lui incombent dans les formes prescrites en vertu de la présente loi et de la convention minière

ARTICLE 39.

La superficie du permis d'exploitation sera délimitée en fonction de la taille du gisement telle qu'elle aura été définie dans l'étude de faisabilité.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dont il dérive. Il pourra, dans des cas exceptionnels, couvrir plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation confère à son titulaire les mêmes droits et obligations pour toutes les substances minières qui s'y trouvent.

ARTICLE 40.

La convention minière intervenue entre le titulaire du permis de recherche et l'Etat ne pourra être ajustée préalablement à l'octroi du permis d'exploitation que de commun accord pour tenir compte, si nécessaire, de nouvelles données propres à l'exploitation du gisement.

En cas de désaccord entre les parties, le permis d'exploitation sera émis sans qu'il n'y ait de modification à la convention minière.

ARTICLE 41.

La demande d'un permis d'exploitation doit être accompagnée :

1 . d'une étude de faisabilité ayant pris en compte le total des réserves connues, une estimation globale des coûts de l'investissement ainsi que la démonstration de la rentabilité de la découverte ;

2 . d'un plan de développement et d'exploitation du gisement ;

3 . d'un programme de protection de l'environnement ;

4 . et d'un schéma pour la réhabilitation des sites exploités issu d'une étude d'impact.

S'il est prévu que l'exploitation aura des conséquences exceptionnellement graves sur l'environnement ou les populations locales, le permis d'exploitation ne sera délivré par exception, qu'après publicité et enquête publique destinée à les évaluer et déterminer les mesures à prendre pour les éliminer ou minimiser leurs effets. Les recommandations qui seront retenues lors de l'enquête doivent être prises en compte dans le plan du développement et l'exploitation du gisement, le programme de protection de l'environnement et le schéma pour la réhabilitation des sites exploités.

ARTICLE 42 .

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis.

ARTICLE 43.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter les gisements selon les règles de l'art en se conformant le plus possible à l'étude de faisabilité, au plan de développement et d'exploitation, au programme de protection de l'environnement et au schéma de réhabilitation des sites exploités préalablement produit.

Toute déviation majeure rendra obligatoire la production de documents justificatifs adressés au directeur des mines au moins un (1) mois avant qu'elle n'intervienne.

ARTICLE 44.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de fournir à l'administration les rapports dont le contenu et la fréquence ont été précisés dans la réglementation minière.

ARTICLE 45.

L'existence d'un permis d'exploitation valide interdit l'attribution de tout autre titre minier sur le périmètre du permis.

ARTICLE 46.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer en totalité ou en partie à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un (1) an, s'il s'est conformé aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de la convention minière.

La renonciation doit cependant être acceptée par le ministre chargé des mines dans les conditions prévues par la réglementation minière, s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi et de la convention minière.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 47.

La délimitation du périmètre des permis est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux, telle que le prévoit la réglementation minière.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue délimitée indéfiniment prolongée par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un permis d'exploitation devra borner le périmètre du permis d'exploitation par l'établissement des bornes repères et de délimitations conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

ARTICLE 48.

Les droits miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 49.

Lorsqu'une demande de renouvellement d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité du titre original est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur la demande.

Si un délai de plus de trois (3) mois s'écoule sans qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement d'un titre minier, la demande sera présumée acceptée si elle est conforme à la présente loi et si les conditions de renouvellement ont été remplies.

Le permis de recherche sera prorogé dans les mêmes conditions si, à l'expiration de sa période de validité, il n'a pas été statué sur une demande d'un permis d'exploitation présentée conformément à la présente loi. La décision sur une demande de permis d'exploitation devra être prise dans un délai de trois (3) mois après le dépôt d'une demande conforme, faute de quoi, elle sera également présumée acceptée.

ARTICLE 50.

Le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent des droits mobiliers, indivisibles et non susceptibles de nantissement.

Ils peuvent faire l'objet de fusion et de division dans les mêmes formes que leur institution.

ARTICLE 51.

Les titres miniers, à l'exception de l'autorisation de prospection, sont transmissibles et amodiables, en tout ou en partie, sous réserve d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat. En cas d'opposition, la cession, la transmission ou l'amodiation sont réputées nulles et non avenues.

Un exemplaire de tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier, promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède et transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier, doit être produit avec la déclaration.

ARTICLE 52

Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu de la présente loi ainsi que les permis de recherche et d'exploitation en vigueur à la date de la publication peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes :

- 1 . - si l'activité de recherche ou de mise en exploitation est retardée ;
 - si l'exploitation est suspendue sans motif légitime pendant plus d'un (1) an pour la recherche et pendant plus de dix-huit 18 mois pour l'exploitation ;
 - si l'activité de recherche ou de mise en exploitation est restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt national ;
- 2 . si l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai d'un (1) an d'une demande de permis d'exploitation ;
- 3 . pour infraction aux dispositions des articles 4, 5, 22 et 108 de la loi minière ;
- 4 . pour non versement des droit et taxes ;
- 5 . pour toute cause de retrait prévue dans la convention minière ;

- 6 . pour condamnation pour exploitation illicite ;
- 7 . Pour refus d'exécuter dans le délai imparti une sentence arbitrale relative à une convention passée en application de la présente loi ;
- 8 . et pour tout autre motif préjudiciable à l'intérêt national ;

Avant de pouvoir procéder au retrait du permis, le titulaire doit avoir été mis en demeure par écrit de remédier au défaut dans un délai de quatre vingt dix (90) jours.

La décision de retrait doit être motivée. Elle est prononcée dans les mêmes formes que l'établissement du titre ou de l'autorisation en cause.

La décision de retirer le permis est sujette à révision par le tribunal administratif compétent ou par un tribunal arbitral si la convention minière l'autorise. Le recours exercé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification en suspend l'exécution.

ARTICLE 53.

En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement, ou en cas de renonciation ou de retrait, les terrains concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

La renonciation à un permis de recherche ou à un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis pour l'étendue sur laquelle elle porte. Toute réclamation ou revendication du gouvernement suite à la renonciation du titulaire d'un permis de recherche devra obligatoirement être produite dans les cinq ans à compter de la date de renonciation.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

DES ZONES PROTEGEES OU INTERDITES A LA PROSPECTION, A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION.

ARTICLE 54.

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire du titre minier ne puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être retenus pour la protection des édifices et agglomération, lieux culturels et lieux de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le coût des travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement faits par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface sans autorisation, dans une zone dont les périmètres et dimensions seront fixés par décision du directeur des mines:

1 . A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupes d'habitations, puits, édifices considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire.

2 . De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique ou ouvrage d'art.

Les périmètres et dimensions prévus au présent article seront fixés par décision du directeur des mines, tous titulaires de titres miniers concernés entendus.

L'exploitation en profondeur devra se faire sans qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur en surface.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES

ARTICLE 55.

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances de carrière, aucune exploitation, soit à ciel ouvert, soit par galeries, ne peut être effectuée et aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation en dehors des dispositions de la présente loi.

De plus, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

ARTICLE 56.

Les carrières sont classées en deux catégories :

- les carrières permanentes ouvertes, soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à une autorisation préalable d'ouverture et d'exploitation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les carrières temporaires ouvertes, soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un domaine de propriété privée dont l'exploitation est soumise à une autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 57.

Nul ne peut ouvrir et /ou exploiter une carrière à moins d'avoir obtenu une autorisation conformément à la présente loi.

Les modalités de délivrance de ces autorisations seront précisées par les textes d'application de la présente loi .

ARTICLE 58.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation comme l'autorisation d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire le droit d'exploiter les substances de carrière se trouvant à l'intérieur du périmètre qui y est défini et d'en disposer librement.

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans l'autorisation doit faire l'objet d'une autre autorisation comme s'il s'agit d'une nouvelle carrière.

Il en est de même dans tous les cas où une nouvelle exploitation est établie à côté d'une exploitation qui a déjà fait l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 59.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de carrière sont valables pour cinq (05) ans.

L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée dans les mêmes formes plusieurs fois par période de cinq (05) ans à chaque fois.

ARTICLE 60.

Les conditions d'ouverture, d'exploitation et de fermeture de carrières seront précisées dans les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 61.

L'exploitation à ciel ouvert de substances de carrière et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics sur le domaine national donnent lieu à une autorisation d'ouverture de carrières temporaires émise par le directeur des mines.

La durée de l'autorisation des carrières temporaires est laissée à l'appréciation du directeur des mines, mais elle ne peut en aucun cas dépasser deux (02) ans.

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé. Elle fixe la quantité de matériaux à extraire ou à ramasser, les taxes à régler ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

ARTICLE 62.

Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines ont la faculté d'ouvrir, par arrêté conjoint, sur le domaine national, des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert des matériaux meubles pour la construction ou les travaux publics est offerte à tous.

L'arrêté du ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines est pris après avis des autorités administratives et collectivités locales concernées.

La décision d'ouverture de telles carrières précise le lieu de la carrière, les matériaux dont l'extraction est autorisée, les conditions d'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.

ARTICLE 63.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et l'autorisation d'exploitation peuvent être retirées à tout moment, après qu'une mise en demeure par le directeur des mines n'a été suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours, pour l'un des motifs suivants :

- violation de la présente loi ;
- non paiement des droits et taxes prévus par la réglementation minière ;
- inobservation des législations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- inobservation des règles d'hygiène et de sécurité ;
- abandon sans motif valable pendant toute une année de l'exploitation de carrières autre que celles ouvertes dans l'intérêt de l'administration.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE I

DES GENERALITES

ARTICLE 64.

La recherche et l'exploitation des gîtes de substances minières donnent lieu à la perception de droits fixes et de taxes superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés dans la réglementation minière.

- Les substances minières sont également soumises à une redevance ad valorem c'est à dire proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction ;
- La valeur de la redevance "ad valorem" est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré.

Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, le point de livraison est fixé au lieu d'embarquement ou au lieu de débarquement de la substance minière.

Les frais déductibles pour le calcul de la valeur taxable de la redevance "ad valorem" peuvent comprendre selon les termes de la vente :

- les droits, taxes et frais de sortie ;
- les frais d'emballage ;
- les frais de manutention ;
- les frais de transit ;
- les frais de transport par voie terrestre et par voie maritime ;
- les frais d'analyses pour le contrôle de la qualité du minerai marchand à l'expédition.

La direction des mines assure l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente loi. Un exemplaire de chaque état nominatif sera transmis à la direction chargée des impôts, des domaines et du budget.

ARTICLE 65 .

Le taux de la redevance "ad valorem" pour les substances minières est fixé au taux établi par la réglementation minière pour chaque substance ou groupe de substances sauf réduction expressément consentie dans la convention minière.

Les substances minières mises en stock sur les lieux d'extraction ne sont pas assujetties au paiement de la redevance "ad valorem".

Les titulaires d'un permis d'exploitation peuvent bénéficier du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé des mines, d'une exonération de la redevance "ad valorem" pour les produits bruts expédiés pour des essais industriels. Dans ce cas, une demande doit être adressée au ministre chargé des finances pour autorisation au moins un mois avant la date prévue pour leur expédition. Un arrêté conjoint sera pris pour préciser les quantités nécessaires pour chaque substance.

ARTICLE 66.

Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance "ad valorem" prévus à la présente loi, les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières sont également assujettis pour leurs opérations minières sur le territoire de la République du Bénin à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans la loi portant code général des impôts et dans les conditions définies au présent titre.

Cet impôt est calculé à partir des bénéfices que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières sur le territoire de la République du Bénin, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises.

Les règles de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de cet impôt sont celles prévues par le code général des impôts.

Les titulaires d'un titre minier qui investissent au Bénin, tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent, sur demande, bénéficier d'une réduction des impôts dont ils sont redevables dans les conditions fixées par le code général des impôts.

ARTICLE 67.

L'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de construction, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficielles et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés par la réglementation minière.

Ces droits et taxes sont dus par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières sous réserve des conditions particulières qui pourraient être faites à l'administration routière.

La taxe d'extraction est fixée d'après la nature et la quantité des matériaux extraits de la carrière. Elle est déterminée mensuellement pour chaque exploitation sur la base d'une déclaration fournie par chaque redevable des volumes extraits le mois précédent.

ARTICLE 68.

Outre les droits et taxes prévus à la présente loi, les activités d'extraction et de transformation des substances minérales classées en régime des carrières sont également assujetties aux dispositions du code général des impôts relatives au bénéfice industriel et commercial (bic).

ARTICLE 69.

Les droits fixes et taxes superficielles mentionnés à la présente loi sont liquidés par la direction des mines .

les droits fixes de délivrances, de renouvellement, de transformation ou de transfert d'un titre minier ou autorisations de carrière doivent être acquittés au préalable en un seul versement.

Le montant des droits fixes ainsi établi est versé à la direction des mines pour instruction des dossiers.

Le montant des redevances superficielles est recouvré par les services compétents du ministère des finances sa répartition aux structures bénéficiaires se fera conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

La redevance "ad valorem" pour les substances minières ou la taxe d'extraction pour les substances de carrière est liquidée sur la base de la valeur taxable déterminée à partir des renseignements, contrats et pièces justificatives que chaque redevable doit fournir au directeur des mines pour sa détermination. La redevance "ad valorem" est liquidée par la direction des mines.

La redevance ad valorem à percevoir à l'occasion de l'exploitation des substances minières ou de carrières est un pourcentage de la valeur de production sur le carreau de la mine à définir par la réglementation minière.

Les exploitants de substances minières ou de carrières sont tenus de souscrire auprès du service des impôts du lieu du périmètre de l'exploitation, une déclaration de la redevance ad valorem. Cette déclaration qui est établie sur l'imprimé type du bordereau de versement d'impôt doit comporter les éléments suivants:

- la quantité de substance produite au cours de la période;
- le prix unitaire;
- le rapport d'activités;
- le montant de la redevance.

Les conditions d'acquittement des divers droits et taxes sont précisées par la réglementation minière.

La redevance "ad valorem" est liquidée préalablement à chaque expédition de produits marchands.

Les taxes superficielles et la redevance "ad valorem" prévues aux articles précédents doivent être acquittées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Une expédition de produits marchands ne peut être faite que si la taxe "ad valorem" sur les produits à expédier a été payée en entier.

En cas de non paiement de la taxe "ad valorem", elle peut être recouvrée par voie de saisie et de vente des produits marchands au prix ayant cours à ce moment là.

En cas de retard dans le paiement des taxes et de la redevance "ad valorem", le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé conformément à la réglementation minière.

Les produits de ces taxes seront reversés au trésor public. Un décret pris en conseil des ministres précisera leur répartition.

ARTICLE 70.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit vendre les produits marchands à des prix qui correspondent à ceux payés sur le marché international en conformité avec les pratiques de l'industrie minière.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit fournir trimestriellement ou à chaque réquisition du directeur des mines un état accompagné de pièces justificatives faisant ressortir le nom des acheteurs, le volume, les termes et conditions des ventes, et produire toutes autres informations utiles.

Toute transaction, tout transfert, arrangement non usuel avec une entreprise affiliée ou non doit être spécifiquement rapporté au directeur des mines. En outre, tous les éléments y compris les contrats, approvisionnements, rabais, commissions et conditions d'expédition doivent être révélés.

Le directeur des mines se réserve le droit d'exiger toute information additionnelle, de faire inspecter et de vérifier par les structures compétentes de l'Etat les livres comptables du titulaire.

Si les renseignements fournis par le titulaire au directeur des mines sont incomplets, erronés ou faux, celui-ci pourra établir le prix du marché sur la base de cotes obtenues en consultation avec le titulaire, vérifier si le prix des produits marchands correspond à ce prix, recalculer le montant de la taxe "ad valorem" si le prix de vente ne correspond pas à un prix qui puisse être justifié et exiger le paiement du solde.

d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommage, déduction faite des amortissements déjà pratiqués ;

- les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement aux pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;

- toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations minières sur le territoire de la République du Bénin, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout autre impôt non déductible, prévu par le code général des impôts ;

- les pertes éventuelles ne provenant pas d'amortissement et relatives à des exercices précédant celui au cours duquel la production aura atteint sa capacité nominale seront reportables jusqu'au troisième exercice suivant ledit exercice ;

- les provisions pour reconstitution de gisement constituées en franchises d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 75.

La stabilisation fiscale est garantie aux titulaires de permis d'exploitation minière agréés au régime C du code des investissements.

Pendant la période d'agrément, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date d'agrément, à moins qu'entre temps, les taux aient été abaissés ; auquel cas le titulaire sera admis à bénéficier de ces nouveaux taux.

ARTICLE 76.

Pendant la période d'exploitation, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles et de la redevance "ad valorem", et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et autres taxes non déductibles prévues par le code général des impôts ; les titulaires d'un permis d'exploitation sont également assujettis à la contribution de patente après les cinq (5) premières années de production et aux impôts fonciers selon les conditions prévues par le code général des impôts.

Les taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus, et, d'une manière générale, les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal demeurent exigibles.

ARTICLE 77.

Pendant la période d'installation des entreprises d'exploitation minière, période ne pouvant excéder trente (30) mois, les machines et équipements de démarrage, exception faite des véhicules automobiles, seront mis en admission temporaire avec exonération des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de voirie et du prélèvement communautaire de solidarité (pcs).

A cette phase d'installation, les pièces de rechange accompagnant l'équipement de démarrage seront soumises au même régime que les machines et équipements.

Passé ce délai de trente (30) mois, l'entreprise minière sera soumise pour toutes ses importations au régime du droit commun ou au régime privilégié du code des investissements si elle y est agréée.

Après expiration de l'agrément au code des investissements, l'entreprise retombe sous le régime du droit commun.

ARTICLE 78.

Les droits et taxes perçus à l'exportation sur les produits miniers sont exigibles quel que soit le régime auquel est soumise l'entreprise minière.

ARTICLE 79.

Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 80.

Les opérations d'investissements doivent être engagées dans le délai stipulé par la présente loi et conduites avec diligence par les titulaires d'un permis d'exploitation ; si dans ce délai, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis d'exploitation, les avantages fiscaux consentis par la présente loi peuvent être déclarés caducs après qu'une mise en demeure par le ministre chargé des mines n'a pas été suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

ARTICLE 81.

Toutes les exonérations fiscales et douanières prévues par la présente loi ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une convention minière dûment signée entre l'Etat béninois et le bénéficiaire.

Pour bénéficier d'autres avantages prévus par le code des investissements, l'entreprise minière doit en faire la demande conformément aux dispositions dudit code.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES MINIERES

ARTICLE 82

Les droits fixes prévus à l'article 64 de la présente loi sont fixés par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 83 :

Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le directeur des mines conformément aux dispositions de l'article précédent. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans un compte de la direction des mines au trésor public conformément à l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 84

La redevance superficière annuelle sur les permis d'exploitation minière doit être fixée par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 85

Les redevances superficières sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniales sur matrices établies par le directeur des mines et rendues exécutoires par le directeur des impôts sur délégation de pouvoir du ministre chargé des finances.

ARTICLE 86

Un arrêté pris conjointement par le ministre chargé des mines et celui chargé des finances devra fixer les modalités de recouvrement rendues exécutoires par le directeur des impôts par délégation du pouvoir du ministre des finances après avis du directeur des mines.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités produites au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine, établit alors des états d'ajustement sur la base de 3 à 15% de cette valeur selon le

cas et compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis à recouvrement par le directeur des impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

ARTICLE 87

La redevance "ad valorem" ou redevance proportionnelle des mines se répartit en pourcentage de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Ainsi qu'il suit :

les métaux précieux	2%
les métaux de base et autres substances minérales	3%
les pierres précieuses	5%

Elle est perçue en deux temps au plus, liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

En cas de non paiement dans le délai prévu, les taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10%. Le retrait du titre minier peut intervenir après trois mois et des poursuites judiciaires engagées pour la récupération des taxes et redevances impayées.

CHAPITRE III DES SUBSTANCES DE CARRIERES

ARTICLE 88

Les produits de carrières sont classés en trois catégories :

Catégorie A : Matériaux de construction et autres produits analogues extraits et vendus sans traitement mécanique préalable en carrière (sable, gravier, argile, etc...).

Catégorie B : Matériaux ayant subi un traitement mécanique en carrière comportant fragmentation ou découpage, concassage, criblage etc... dont la nature minérale reste inchangée (enrochement de carrière, moellons, granito et d'une manière générale, tous matériaux rocheux spécialement traités pour la voirie, le ballast et le béton d'ouvrage d'art et de bâtiment).

Catégorie C : Minerais industriels ou produits minéraux destinés aux industries de construction tels que calcaire à ciment, sable de verrerie, argiles céramiques etc...)

ARTICLE 89

Les droits fixes prévus à l'articles 64 de la présente loi sont fixés par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 90

Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le directeur des mines conformément aux dispositions de l'article ci-dessus. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans la caisse du trésor public conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 91

La redevance superficielle s'applique seulement aux catégories B et C.

ARTICLE 92

La redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation de carrière est fixée comme suit : 500F par hectare.

ARTICLE 93

Les redevances superficielles sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniales sur matrices établies par le directeur général des impôts sur délégation de pouvoir du ministre chargé des finances.

ARTICLE 94

La redevance "ad valorem" ou redevance proportionnelle des substances de carrières varie de 3 à 10% de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Elle est perçue en deux temps, liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

Chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire au cours du premier trimestre de chaque année, une déclaration dûment certifiée des quantités vendues durant l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine. Le directeur des mines établit alors des états d'ajustement sur la base de 3 à 10% de cette valeur compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont mis en recouvrement par le directeur des impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

CHAPITRE IV**DES IMPOTS SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS MINIERES
(MINES ET CARRIERES)****ARTICLE 95**

Les exploitants des mines et carrières sont tenus d'adresser chaque année au directeur des mines deux exemplaires dûment certifiés conformes à leurs écritures comptables de leur bilan avec compte d'exploitation et

compte de pertes et profits, rapport des commissaires aux comptes, rapport du conseil à l'assemblée des actionnaires ou documents équivalents. Cet envoi doit être fait dans les trois mois qui suivent l'assemblée qui a approuvé les comptes.

ARTICLE 96

Le directeur des mines transmet l'un des exemplaires au directeur des impôts pour établissement et mise en recouvrement des rôles, avec ses commentaires et propositions conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 97

Les redevances, objet de la présente loi, sont indépendantes de celles qui pourraient éventuellement dériver de la réglementation locale et des conditions particulières résultant du contrat ou de la convention minière.

ARTICLE 98

La direction des mines assure l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente loi. Un exemplaire de chaque état nominatif sera transmis à la direction du budget.

TITRE V

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS RELATIFS AUX ACTIVITES REGIES PAR LA PRESENTE LOI

CHAPITRE I

DES OBLIGATIONS LIEES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 99.

Les activités minières et de carrière doivent être conduites de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales et fossiles et à minimiser leur impact négatif sur l'environnement physique, les populations et les usages et coutumes ancestrales.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide de techniques permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité.

A cet effet, la pleine jouissance du droit d'exploiter est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental préalable conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

ARTICLE 100.

Outre les dispositions prévues à l'article 99, tout exploitant est assujéti au paiement d'un droit pour restauration des sites exploités.

Les modalités de perception et de gestion de ces fonds seront précisées par un arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil des ministres.

ARTICLE 101.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer de par sa négligence ou de son imprudence dûment constatés par le service chargé des mines ou tout autre service compétent.

Les conditions d'indemnisation sont fixées par la réglementation en matière ou l'autorité compétente.

ARTICLE 102.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière a l'obligation de tenir au Bénin une comptabilité conformément au plan comptable béninois, de faire certifier

pour chaque exercice par un commissaire aux comptes agréé, son bilan et son compte d'exploitation et de communiquer dans les deux mois de la fin de chaque exercice fiscal deux exemplaires de ces états financiers au directeur général des impôts et des domaines et un exemplaire au directeur des mines.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de communiquer tous documents et pièces justificatives qui les supportent aux personnels autorisés de l'Etat aux fins de vérification ou d'audit.

CHAPITRE II

DES DROITS DES BENEFICIAIRES DE TITRES MINIERES

ARTICLE 103

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte peuvent, pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, contracter avec quelque entreprise que ce soit, sous réserve d'accorder la préférence à des entreprises béninoises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix, délai de livraison et paiement.

ARTICLE 104.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, peuvent employer du personnel étranger pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, mais sous réserve :

- d'employer, à qualification égale, en priorité du personnel béninois pour leurs opérations sur le territoire de la République du Bénin;
- d'établir, chaque année, un programme de formation et de promotion du personnel béninois afin de permettre son accession à des emplois spécialisés et à des postes d'encadrement ;
- de conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible les transferts de technologie au bénéfice des entreprises et du personnel béninois.

ARTICLE 105.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, le titulaire ou le bénéficiaire de nationalité étrangère peut, pendant la durée de validité de la convention minière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations contractuelles et celle de la présente loi :

- posséder un ou des comptes bancaires à l'extérieur du Bénin pour y déposer le produit des ventes et payer des fournisseurs ;

- encaisser au Bénin tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de la production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs sur présentation des pièces justificatives ;

- payer les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Bénin, employé par le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, le libre transfert dans leur pays d'origine d'une partie de leurs salaires, sous réserve que les intéressés aient acquitté divers impôts et cotisations conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 106.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation de carrière peut librement importer au Bénin les biens, services et fonds nécessaires aux activités régies par la présente loi.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut librement disposer sur les marchés internes et externes et exporter les substances extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Le bénéficiaire d'une autorisation de carrière peut également disposer de sa production dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'entreprise minière ou de carrière est tenue de satisfaire en priorité la demande intérieure en cas de nécessité.

ARTICLE 107.

Le titulaire d'un permis d'exploitation pourra construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière sous réserve de leur approbation par l'Etat .

ARTICLE 108.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut, pendant la période de validité de son titre et dans les six (06) mois qui suivent son expiration, transporter ou faire transporter sur le territoire national sans formalité particulière les produits de son exploitation jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement.

Si l'Etat conclut avec d'autres Etats des conventions qui ont pour objet ou effet de faciliter le transport de produits sur le territoire de ces Etats, il accordera au titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation de carrière le bénéfice de ces conventions.

ARTICLE 109.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut établir au Bénin, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

ARTICLE 110.

Les installations minières et les installations de carrière ainsi que les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ni expropriées par l'Etat que contre juste et préalable dédommagement.

ARTICLE 111.

La convention minière pourra prévoir que tout différend, pouvant survenir entre l'Etat et le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera soumis à l'arbitrage international et que les décisions arbitrales deviendront exécutoires de plein droit lorsqu'elles seront revêtues de l'exequatur.

TITRE VI

DES RAPPORTS DES TITULAIRES DE PERMIS ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

CHAPITRE I

DES RAPPORTS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 112.

L'existence d'un permis de recherche ou d'exploitation ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances autres que minières, ni faire obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre du permis ou à l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite s'il y a lieu des avantages qu'il peut en retirer.

ARTICLE 113.

Le titulaire du permis d'exploitation a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent des substances autres que minières dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles proviennent du traitement des substances minières extraites et qu'elles ne soient pas nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 114.

Le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation est autorisé à occuper les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherches et d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis ; dès réception de la demande d'occupation si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines pris après avis du conseil des ministres désigne les terrains

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

ARTICLE 127.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente loi est tenue de l'exécuter de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers .

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, notamment dans les exploitations en carrière, et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs seront établies par arrêté du ministre chargé des mines pris sur proposition du directeur des mines.

Le directeur des mines invitera chaque titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière à élaborer un règlement de sécurité et d'hygiène spécifique aux travaux à la nature des permis ou autorisation, tenant compte de la nature de ces travaux, de la nature des substances minérales ou fossiles, recherchées ou exploitées. Ce règlement de sécurité et d'hygiène sera soumis à l'approbation du directeur des mines ; le titulaire ou bénéficiaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé et de les faire observer.

Lorsque certains travaux sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier sera tenu d'observer ou de faire observer les règlements adoptés en vertu du présent article.

Faute pour le titulaire ou le bénéficiaire de soumettre un tel règlement dans un délai de trois (3) mois, le service chargé des mines peut prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des employés et des tiers. Le titulaire ou bénéficiaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant devront s'y conformer et les faire respecter.

TITRE VIII

DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE 128.

Les agents du service des mines sont chargés, sous l'autorité de leur ministre de tutelle, de veiller à l'application de la présente loi, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités qu'elle a visées.

Un registre des titres miniers et un système cartographique ouverts au public seront tenus et mis à jour par l'administration minière afin de pouvoir identifier chaque titre minier en cours de validité et fournir des informations utiles sur ces derniers aux personnes intéressées. Un registre et système cartographique semblables seront tenus pour les titres de carrières.

Les agents du service des mines procèdent également au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant le sous-sol de la République du Bénin et, notamment, les substances minérales et fossiles, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations régis par la présente loi.

Les agents du service des mines prêtent leur concours pour l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par la présente loi. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et peuvent les exercer conjointement avec eux. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Les titulaires ou bénéficiaires d'autorisation de carrière sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles ainsi que toutes les informations, données et documents de l'état des recherches et de l'exploitation : il en est de même des conditions dans lesquelles elles sont conduites.

ARTICLE 129.

Toute ouverture ou fermeture des travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur des mines au moins un (1) mois avant l'ouverture et trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

ARTICLE 130.

Les travaux de recherches et d'exploitation doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée dans chaque cas par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du directeur des mines par le titulaire.

ARTICLE 131.

Les documents ou renseignements sur le sous-sol et les substances minérales qu'il contient, recueillis pour le directeur des mines et communiqués par les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation en vertu de l'article 109 peuvent, sur demande, être déclarés confidentiels afin de ne pouvoir être publics ou communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus sauf avec l'autorisation de l'auteur des travaux ou à des fins scientifiques ou statistiques.

Dès lors, tout fonctionnaire ou agent de l'administration qui a à connaître la documentation sur le sous-sol ou qui a à connaître directement ou indirectement l'activité des titulaires de titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, est soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Nonobstant ce qui précède, les documents et renseignements confidentiels deviennent la propriété entière et exclusive de l'Etat qui pourra les utiliser sans le consentement de l'auteur des travaux dans les cas de retrait ou de renonciation au titre minier.

ARTICLE 132.

Toute cause de danger identifiée et tout accident grave survenu dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances doivent être portés par le titulaire à la connaissance du directeur des mines et des autorités administratives et judiciaires locales dans les plus brefs délais possible.

Les titulaires ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la sécurité à leurs

employés et à celle des tiers, à la conservation de la mine ou carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources des nappes d'eau souterraines, à des édifices, aux voies publiques et à la protection d'autres éléments de l'environnement.

En cas d'urgence ou de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises immédiatement par des agents dûment habilités pour faire cesser le danger. Ces mesures seront exécutées d'office aux frais des intéressés et les agents dûment habilités peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitation, a été fait d'office en exécution de la présente loi, les sommes avancées sont remboursées par l'exploitant sur la base d'un état établi et rendu exécutoire par le directeur des mines.

ARTICLE 140.

Toutes les infractions prévues par la présente loi seront sanctionnées par les textes en vigueur en la matière en République du Bénin.

ARTICLE 141.

Toutes les contestations relatives à l'établissement et au renouvellement, à la transformation et au retrait des titres miniers ou autorisation de carrières relèvent du contentieux administratif.

TITRE X

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 142

Les modalités et conditions d'applications de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin, par décret pris en conseil des ministres et par arrêtés ministériels après avis dudit conseil.

ARTICLE 143.

Les titres miniers ainsi que les autorisations d'exploitation des carrières en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions minières signées antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumises aux stipulations qu'elles contiennent pendant toute la durée de leur validité.

Les autorisations personnelles de prospection à la date de la mise en application de la présente loi seront transformées automatiquement en autorisation de prospection en vertu de ladite loi.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minières ou de carrière en cour de validité peuvent néanmoins, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 144.

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 83-003 du 17 Mai 1983 portant code minier de la République Populaire du Bénin et la loi 83-004 du 17 Mai 1983 portant fiscalités minières en République Populaire du Bénin et les textes subséquents, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Elle sera exécutée comme une loi de l'Etat .

fait à cotonou, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

S O M M A I R E

	TITRE I: Des généralités	
Chap I	Dispositions préliminaires.....	3-7
Chap II	Classification des gîtes de substances minérales.....	7-8
	TITRE II : Des titres miniers	
Chap I	Autorisation de prospection	9-10
Chap II	Permis de recherche	10-13
Chap III	Exploitation artisanale ou semi-industrielle.....	13-14
Chap IV	Permis d'exploitation.....	15-17
Chap V	Dispositions communes aux titres miniers.....	18-20
	TITRE III : Des dispositions particulières	
Chap I	Zones protégées ou interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation.....	21-22
Chap II	Des substances classées en régime des carrières.....	22-24
	TITRE IV : Des dispositions fiscales	
Chap I	Des généralités.....	25-33
Chap II	Des substances minières.....	33-34
Chap III	Des substances de carrières.....	34-35
Chap IV	Impôts sur bénéfice des exploitations minières (mines et carrières).....	35-36
	TITRE V : Droit et obligations relatifs aux activités régies par la présente loi	
Chap I	Des obligations relatifs aux titres miniers.....	37-38
Chap II	Des droits bénéfiques de titres miniers.....	38-40
	TITRE VI : Des rapports des titulaires de permis entre eux et avec d'autres titulaires de permis	
Chap I	Des rapports avec les propriétaires du sol.....	41-44
Chap II	Des rapports des titulaires de permis entre eux et avec d'autres titulaires de permis.....	44-45
	TITRE VII : Des dispositions transitoires	
Chap I	De l'hygiène et de la sécurité dans les mines et carrières.....	46
	TITRE VIII : Du contrôle de l'Administration	
Chap I	De la surveillance exercée par l'administration.....	47-49
	TITRE IX : Des infractions et des sanctions	
Chap I	Des infractions.....	50-51
Chap II	Des dispositions pénales.....	51-52
	TITRE X :	
	Des dispositions finales.....	53

LOI N° DU
PORTANT CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la loi N° 90- 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

Vu le projet de loi portant Code Minier adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 05 juillet 2000

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du.....

DECIDE

Article 1 : Est adopté la loi n° portant Code Minier de la République du Bénin.

Article 2 : La présente loi qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Adrien HOUNGBEDJI

d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommage, déduction faite des amortissements déjà pratiqués ;

- les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement aux pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;

- toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations minières sur le territoire de la République du Bénin, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout autre impôt non déductible, prévu par le code général des impôts ;

- les pertes éventuelles ne provenant pas d'amortissement et relatives à des exercices précédant celui au cours duquel la production aura atteint sa capacité nominale seront reportables jusqu'au troisième exercice suivant l'écrit exercice ;

- les provisions pour reconstitution de gisement constituées en franchises d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 75.

La stabilisation fiscale est garantie aux titulaires de permis d'exploitation minière agréés au régime C du code des investissements.

Pendant la période d'agrément, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date d'agrément, à moins qu'entre temps, les taux aient été abaissés ; auquel cas le titulaire sera admis à bénéficier de ces nouveaux taux.

ARTICLE 76.

Pendant la période d'exploitation, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles et de la redevance "ad valorem", et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et autres taxes non déductibles prévues par le code général des impôts ; les titulaires d'un permis d'exploitation sont également assujettis à la contribution de patente après les cinq (5) premières années de production et aux impôts fonciers selon les conditions prévues par le code général des impôts.

Les taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus, et, d'une manière générale, les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal demeurent exigibles.

ARTICLE 77.

Pendant la période d'installation des entreprises d'exploitation minière, période ne pouvant excéder trente (30) mois, les machines et équipements de démarrage, exception faite des véhicules automobiles, seront mis en admission temporaire avec exonération des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de voirie et du prélèvement communautaire de solidarité (pcs).

A cette phase d'installation, les pièces de rechange accompagnant l'équipement de démarrage seront soumises au même régime que les machines et équipements.

Passé ce délai de trente (30) mois, l'entreprise minière sera soumise pour toutes ses importations au régime du droit commun ou au régime privilégié du code des investissements si elle y est agréée.

Après expiration de l'agrément au code des investissements, l'entreprise retombe sous le régime du droit commun.

ARTICLE 78.

Les droits et taxes perçus à l'exportation sur les produits miniers sont exigibles quel que soit le régime auquel est soumise l'entreprise minière.

ARTICLE 79.

Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 80.

Les opérations d'investissements doivent être engagées dans le délai stipulé par la présente loi et conduites avec diligence par les titulaires d'un permis d'exploitation ; si dans ce délai, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis d'exploitation, les avantages fiscaux consentis par la présente loi peuvent être déclarés caducs après qu'une mise en demeure par le ministre chargé des mines n'a pas été suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

ARTICLE 81.

Toutes les exonérations fiscales et douanières prévues par la présente loi ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une convention minière dûment signée entre l'Etat béninois et le bénéficiaire.

Pour bénéficier d'autres avantages prévus par le code des investissements, l'entreprise minière doit en faire la demande conformément aux dispositions dudit code.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES MINIERES

ARTICLE 82

Les droits fixes prévus à l'article 64 de la présente loi sont fixés par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 83 :

Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le directeur des mines conformément aux dispositions de l'article précédent. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans un compte de la direction des mines au trésor public conformément à l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 84

La redevance superficière annuelle sur les permis d'exploitation minière doit être fixée par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 85

Les redevances superficières sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniales sur matrices établies par le directeur des mines et rendues exécutoires par le directeur des impôts sur délégation de pouvoir du ministre chargé des finances.

ARTICLE 86

Un arrêté pris conjointement par le ministre chargé des mines et celui chargé des finances devra fixer les modalités de recouvrement rendues exécutoires par le directeur des impôts par délégation du pouvoir du ministre des finances après avis du directeur des mines.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités produites au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine, établit alors des états d'ajustement sur la base de 3 à 15% de cette valeur selon le

cas et compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis à recouvrement par le directeur des impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

ARTICLE 87

La redevance "ad valorem" ou redevance proportionnelle des mines se répartit en pourcentage de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Ainsi qu'il suit :

les métaux précieux	2%
les métaux de base et autres substances minérales	3%
les pierres précieuses	5%

Elle est perçue en deux temps au plus, liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

En cas de non paiement dans le délai prévu, les taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10%. Le retrait du titre minier peut intervenir après trois mois et des poursuites judiciaires engagées pour la récupération des taxes et redevances impayées.

CHAPITRE III DES SUBSTANCES DE CARRIERES

ARTICLE 88

Les produits de carrières sont classés en trois catégories :

Catégorie A : Matériaux de construction et autres produits analogues extraits et vendus sans traitement mécanique préalable en carrière (sable, gravier, argile, etc...).

Catégorie B : Matériaux ayant subi un traitement mécanique en carrière comportant fragmentation ou découpage, concassage, criblage etc... dont la nature minérale reste inchangée (enrochement de carrière, moellons, granito et d'une manière générale, tous matériaux rocheux spécialement traités pour la voirie, le ballast et le béton d'ouvrage d'art et de bâtiment).

Catégorie C : Minerais industriels ou produits minéraux destinés aux industries de construction tels que calcaire à ciment, sable de verrerie, argiles céramiques etc...)

ARTICLE 89

Les droits fixes prévus à l'articles 64 de la présente loi sont fixés par un arrêté du ministre chargé des mines.

ARTICLE 90

Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le directeur des mines conformément aux dispositions de l'article ci-dessus. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans la caisse du trésor public conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 91

La redevance superficière s'applique seulement aux catégories B et C.

ARTICLE 92

La redevance superficière annuelle sur les permis d'exploitation de carrière est fixée comme suit : 500F par hectare.

ARTICLE 93

Les redevances superficières sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniales sur matrices établies par le directeur général des impôts sur délégation de pouvoir du ministre chargé des finances.

ARTICLE 94

La redevance "ad valorem" ou redevance proportionnelle des substances de carrières varie de 3 à 10% de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Elle est perçue en deux temps, liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

Chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire au cours du premier trimestre de chaque année, une déclaration dûment certifiée des quantités vendues durant l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine. Le directeur des mines établit alors des états d'ajustement sur la base de 3 à 10% de cette valeur compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont mis en recouvrement par le directeur des impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

CHAPITRE IV**DES IMPOTS SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS MINIERES
(MINES ET CARRIERES)****ARTICLE 95**

Les exploitants des mines et carrières sont tenus d'adresser chaque année au directeur des mines deux exemplaires dûment certifiés conformes à leurs écritures comptables de leur bilan avec compte d'exploitation et

compte de pertes et profits, rapport des commissaires aux comptes, rapport du conseil à l'assemblée des actionnaires ou documents équivalents. Cet envoi doit être fait dans les trois mois qui suivent l'assemblée qui a approuvé les comptes.

ARTICLE 96

Le directeur des mines transmet l'un des exemplaires au directeur des impôts pour établissement et mise en recouvrement des rôles, avec ses commentaires et propositions conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 97

Les redevances, objet de la présente loi, sont indépendantes de celles qui pourraient éventuellement dériver de la réglementation locale et des conditions particulières résultant du contrat ou de la convention minière.

ARTICLE 98

La direction des mines assure l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente loi. Un exemplaire de chaque état nominatif sera transmis à la direction du budget.

TITRE V

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS RELATIFS AUX ACTIVITES REGIES PAR LA PRESENTE LOI

CHAPITRE I

DES OBLIGATIONS LIEES AUX TITRES MINIERES

ARTICLE 99.

Les activités minières et de carrière doivent être conduites de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales et fossiles et à minimiser leur impact négatif sur l'environnement physique, les populations et les usages et coutumes ancestrales.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide de techniques permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité.

A cet effet, la pleine jouissance du droit d'exploiter est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental préalable conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 100.

Outre les dispositions prévues à l'article 99, tout exploitant est assujéti au paiement d'un droit pour restauration des sites exploités.

Les modalités de perception et de gestion de ces fonds seront précisées par un arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil des ministres.

ARTICLE 101.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer de par sa négligence ou de son imprudence dûment constatés par le service chargé des mines ou tout autre service compétent.

Les conditions d'indemnisation sont fixées par la réglementation minière ou l'autorité compétente.

ARTICLE 102.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière a l'obligation de tenir au Bénin une comptabilité conformément au plan comptable béninois, de faire certifier

pour chaque exercice par un commissaire aux comptes agréé, son bilan et son compte d'exploitation et de communiquer dans les deux mois de la fin de chaque exercice fiscal deux exemplaires de ces états financiers au directeur général des impôts et des domaines et un exemplaire au directeur des mines.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de communiquer tous documents et pièces justificatives qui les supportent aux personnels autorisés de l'Etat aux fins de vérification ou d'audit.

CHAPITRE II

DES DROITS DES BENEFICIAIRES DE TITRES MINIERES

ARTICLE 103

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte peuvent, pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, contracter avec quelque entreprise que ce soit, sous réserve d'accorder la préférence à des entreprises béninoises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix, délai de livraison et paiement.

ARTICLE 104.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, peuvent employer du personnel étranger pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, mais sous réserve :

- d'employer, à qualification égale, en priorité du personnel béninois pour leurs opérations sur le territoire de la République du Bénin;
- d'établir, chaque année, un programme de formation et de promotion du personnel béninois afin de permettre son accession à des emplois spécialisés et à des postes d'encadrement ;
- de conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible les transferts de technologie au bénéfice des entreprises et du personnel béninois.

ARTICLE 105.

Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, le titulaire ou le bénéficiaire de nationalité étrangère peut, pendant la durée de validité de la convention minière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations contractuelles et celle de la présente loi :

- posséder un ou des comptes bancaires à l'étranger du Bénin pour y déposer le produit des ventes et payer des fournisseurs ;
- encaisser au Bénin tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de la production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs sur présentation des pièces justificatives ;
- payer les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Bénin, employé par le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, le libre transfert dans leur pays d'origine d'une partie de leurs salaires, sous réserve que les intéressés aient acquitté divers impôts et cotisations conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 106.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation de carrière peut librement importer au Bénin les biens, services et fonds nécessaires aux activités régies par la présente loi.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut librement disposer sur les marchés internes et externes et exporter les substances extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Le bénéficiaire d'une autorisation de carrière peut également disposer de sa production dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'entreprise minière ou de carrière est tenue de satisfaire en priorité la demande intérieure en cas de nécessité.

ARTICLE 107.

Le titulaire d'un permis d'exploitation pourra construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière sous réserve de leur approbation par l'Etat .

ARTICLE 108.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut, pendant la période de validité de son titre et dans les six (06) mois qui suivent son expiration, transporter ou faire transporter sur le territoire national sans formalité particulière les produits de son exploitation jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement.

Si l'Etat conclut avec d'autres Etats des conventions qui ont pour objet ou effet de faciliter le transport de produits sur le territoire de ces Etats, il accordera au titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation de carrière le bénéfice de ces conventions.

ARTICLE 109.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut établir au Bénin, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

ARTICLE 110.

Les installations minières et les installations de carrière ainsi que les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ni expropriées par l'Etat que contre juste et préalable dédommagement.

ARTICLE 111.

La convention minière pourra prévoir que tout différend, pouvant survenir entre l'Etat et le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera soumis à l'arbitrage international et que les décisions arbitrales deviendront exécutoires de plein droit lorsqu'elles seront revêtues de l'exequatur.

TITRE VI

DES RAPPORTS DES TITULAIRES DE PERMIS ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

CHAPITRE I

DES RAPPORTS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 112.

L'existence d'un permis de recherche ou d'exploitation ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances autres que minières, ni faire obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre du permis ou à l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite s'il y a lieu des avantages qu'il peut en retirer.

ARTICLE 113.

Le titulaire du permis d'exploitation a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent des substances autres que minières dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles proviennent du traitement des substances minières extraites et qu'elles ne soient pas nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 114.

Le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation est autorisé à occuper les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherches et d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis; dès réception de la demande d'occupation si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines pris après avis du conseil des ministres désigne les terrains

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

ARTICLE 127.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente loi est tenue de l'exécuter de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers .

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, notamment dans les exploitations en carrière, et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs seront établies par arrêté du ministre chargé des mines pris sur proposition du directeur des mines.

Le directeur des mines invitera chaque titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière à élaborer un règlement de sécurité et d'hygiène spécifique aux travaux à la nature des permis ou autorisation, tenant compte de la nature de ces travaux et de la nature des substances minérales ou fossiles, recherchées ou exploitées. Ce règlement de sécurité et d'hygiène sera soumis à l'approbation du directeur des mines ; le titulaire ou bénéficiaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé et de les faire observer.

Lorsque certains travaux sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier sera tenu d'observer ou de faire observer les règlements adoptés en vertu du présent article.

Faute pour le titulaire ou le bénéficiaire de soumettre un tel règlement dans un délai de trois (3) mois, le service chargé des mines peut prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des employés et des tiers. Le titulaire ou bénéficiaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant devront s'y conformer et les faire respecter.

TITRE VIII

DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE 128.

Les agents du service des mines sont chargés, sous l'autorité de leur ministre de tutelle, de veiller à l'application de la présente loi, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités qu'elle a visées.

Un registre des titres miniers et un système cartographique ouverts au public seront tenus et mis à jour par l'administration minière afin de pouvoir identifier chaque titre minier en cours de validité et fournir des informations utiles sur ces derniers aux personnes intéressées. Un registre et système cartographique semblables seront tenus pour les titres de carrières.

Les agents du service des mines procèdent également au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant le sous-sol de la République du Bénin et, notamment, les substances minérales et fossiles, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations régis par la présente loi.

Les agents du service des mines prêtent leur concours pour l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par la présente loi. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et peuvent les exercer conjointement avec eux. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Les titulaires ou bénéficiaires d'autorisation de carrière sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles ainsi que toutes les informations, données et documents de l'état des recherches et de l'exploitation : il en est de même des conditions dans lesquelles elles sont conduites.

ARTICLE 129.

Toute ouverture ou fermeture des travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur des mines au moins un (1) mois avant l'ouverture et trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

ARTICLE 130.

Les travaux de recherches et d'exploitation doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée dans chaque cas par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du directeur des mines par le titulaire.

ARTICLE 131.

Les documents ou renseignements sur le sous-sol et les substances minérales qu'il contient, recueillis pour le directeur des mines et communiqués par les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation en vertu de l'article 109 peuvent, sur demande, être déclarés confidentiels afin de ne pouvoir être publics ou communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus sauf avec l'autorisation de l'auteur des travaux ou à des fins scientifiques ou statistiques.

Dès lors, tout fonctionnaire ou agent de l'administration qui a à connaître la documentation sur le sous-sol ou qui a à connaître directement ou indirectement l'activité des titulaires de titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, est soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Nonobstant ce qui précède, les documents et renseignements confidentiels deviennent la propriété entière et exclusive de l'Etat qui pourra les utiliser sans le consentement de l'auteur des travaux dans les cas de retrait ou de renonciation au titre minier.

ARTICLE 132.

Toute cause de danger identifiée et tout accident grave survenu dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances doivent être portés par le titulaire à la connaissance du directeur des mines et des autorités administratives et judiciaires locales dans les plus brefs délais possible.

Les titulaires ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la sécurité de leurs

employés et à celle des tiers, à la conservation de la mine ou carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources des nappes d'eau souterraines, à des édifices, aux voies publiques et à la protection d'autres éléments de l'environnement.

En cas d'urgence ou de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises immédiatement par des agents dûment habilités pour faire cesser le danger. Ces mesures seront exécutées d'office aux frais des intéressés et les agents dûment habilités peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitation, a été fait d'office en exécution de la présente loi, les sommes avancées sont remboursées par l'exploitant sur la base d'un état établi et rendu exécutoire par le directeur des mines.

ARTICLE 140.

Toutes les infractions prévues par la présente loi seront sanctionnées par les textes en vigueur en la matière en République du Bénin.

ARTICLE 141.

Toutes les contestations relatives à l'établissement et au renouvellement, à la transformation et au retrait des titres miniers ou autorisation de carrières relèvent du contentieux administratif.

TITRE X

DES DISPOSTIONS FINALES

ARTICLE 142.

Les modalités et conditions d'applications de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin, par décret pris en conseil des ministres et par arrêtés ministériels après avis dudit conseil.

ARTICLE 143.

Les titres miniers ainsi que les autorisations d'exploitation des carrières en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions minières signées antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumises aux stipulations qu'elles contiennent pendant toute la durée de leur validité.

Les autorisations personnelles de prospection à la date de la mise en application de la présente loi seront transformées automatiquement en autorisation de prospection en vertu de ladite loi.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minières ou de carrière en cour de validité peuvent néanmoins, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 144.

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 83-003 du 17 Mai 1983 portant code minier de la République Populaire du Bénin et la loi 83-004 du 17 Mai 1983 portant fiscalités minières en République Populaire du Bénin et les textes subséquents, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Elle sera exécutée comme une loi de l'Etat.

fait à cotonou, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

S O M M A I R E

TITRE I: Des généralités	
Chap I	Dispositions préliminaires..... 3-7
Chap II	Classification des gîtes de substances minérales..... 7-8
TITRE II : Des titres miniers	
Chap I	Autorisation de prospection 9-10
Chap II	Permis de recherche 10-13
Chap III	Exploitation artisanale ou semi-industrielle..... 13-14
Chap IV	Permis d'exploitation..... 15-17
Chap V	Dispositions communes aux titres miniers..... 18-20
TITRE III : Des dispositions particulières	
Chap I	Zones protégées ou interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation..... 21-22
Chap II	Des substances classées en régime des carrières..... 22-24
TITRE IV : Des dispositions fiscales	
Chap I	Des généralités..... 25-33
Chap II	Des substances minières..... 33-34
Chap III	Des substances de carrières..... 34-35
Chap IV	Impôts sur bénéfice des exploitations minières (mines et carrières)..... 35-36
TITRE V : Droit et obligations relatifs aux activités régies par la présente loi	
Chap I	Des obligations relatifs aux titres miniers..... 37-38
Chap II	Des droits bénéfiques de titres miniers..... 38-40
TITRE VI : Des rapports des titulaires de permis entre eux et avec d'autres titulaires de permis	
Chap I	Des rapports avec les propriétaires du sol..... 41-44
Chap II	Des rapports des titulaires de permis entre eux et avec d'autres titulaires de permis..... 44-45
TITRE VII : Des dispositions transitoires	
Chap I	De l'hygiène et de la sécurité dans les mines et carrières..... 46
TITRE VIII : Du contrôle de l'Administration	
Chap I	De la surveillance exercée par l'administration..... 47-49
TITRE IX : Des infractions et des sanctions	
Chap I	Des infractions..... 50-51
Chap II	Des dispositions pénales..... 51-52
TITRE X :	
	Des dispositions finales..... 53

LOI N° DU
PORTANT CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la loi N° 90- 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

Vu le projet de loi portant Code Minier adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 05 juillet 2000

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance
du

DECIDE

Article 1 : Est adopté la loi n° portant Code Minier de la République du Bénin.

Article 2 : La présente loi qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Adrien HOUNGBEDJI

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
CODE MINIER

N°. 08-C /P/C.S./DC/CAB/SP

Par lettre n°219-C /PR/CAB/SP du 26 Mai 1997 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 27 Mai 1997 sous le numéro 110-C de la date précitée, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a, conformément aux articles 105 al. 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 d'une part, et à l'article 2 al. 4 et 5 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 d'autre part, adressé au Président de la Cour Suprême une demande d'avis motivé sur deux projets de lois portant respectivement «Code minier» et «Code Pétrolier» du Bénin.

L'examen du texte portant code minier appelle les remarques suivantes :

I - Observations préliminaires

Le texte soumis à notre examen ne contient pas de rapport de présentation, mais un exposé des motifs. En outre, il comporte une correspondance adressée par le Ministre des Mines à Monsieur le Président de la République accompagnée du Rapport Général d'un séminaire sur les codes minier et pétrolier organisé à Cotonou du 12 au 14 Mars 1997 contenant des indications sur les objectifs visés par la réforme de la réglementation minière en République du Bénin. Cela a permis à la Cour Suprême de percevoir quelque peu les objectifs visés et les buts poursuivis par le Gouvernement.

Par ailleurs, la formulation et même le contenu de certains articles nous ont été incompréhensibles. L'Assemblée Plénière a recommandé au Rapporteur de se rapprocher du Ministère des Mines pour les élucider. L'intéressé s'est même rendu au Ministère des Mines, y

a rencontré le Conseiller Technique Juridique le 17 septembre 1997 et lui a transmis les points nécessitant éclaircissement. Une séance de travail à la Cour suprême réunissant le Rapporteur, le Conseiller Technique Juridique et le Directeur des Mines a été fixée pour le 8 octobre 1997. Le Rapporteur a attendu en vain la délégation du Ministère des Mines qui, malgré plusieurs rappels, n'a pas donné de suite.

Dans ces conditions, la Cour suprême se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur ces points. Il s'agit des articles 6, 34, 35, 54, 70 al. 3, 72, 74 ; enfin, le renvoi à l'article 112 par les articles 92 et 95 anciens.

II - DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU PROJET DE LOI

La recherche et l'exploitation minière en République du Bénin sont régies par les lois 83-003 et 83-004 du 17 Mai 1983 portant respectivement code minier et fiscalités minières en République du Bénin. De l'analyse de l'exposé des motifs et des travaux préliminaires (Ateliers et recommandations), il ressort que les auteurs du présent projet estiment que ces textes ne sont pas assez souples pour attirer les investisseurs privés.

C'est pour y remédier que de nouvelles dispositions ont été élaborées avec pour objectifs de réformer la réglementation minière pour la rendre plus «claire», plus «explicite» et plus «incitative».

1. Par rapport aux articles 98 et 100 de la Constitution

L'organisation de la production, le régime de la propriété et des droits réels, les obligations civiles et civiles commerciales, l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat, l'assiette, le taux et le recouvrement des impôts sont du domaines de la loi.

Par conséquent, le Projet de Code Minier n'a, en ce point, rien de contraire à la Constitution

2. Par rapport aux articles 54 et 70 de la Constitution

Certains passages de ce texte posent des problèmes. En effet, le texte ci-présent, soumis à avis de la Cour Suprême, donne, par endroits, directement compétence aux ministres et à certaines autorités administratives pour réglementer certaines matières relevant du domaine du règlement. Or, le détenteur en chef du pouvoir exécutif est le Président de la République (art. 54 al. 1 de la Constitution), il exerce le pouvoir réglementaire. Si les ministres

peuvent également exercer le pouvoir réglementaire, ils ne le font que par délégation conformément à l'article 70 de la Constitution.

C'est pourquoi, tous les articles donnant pouvoir réglementaire direct aux ministres ou aux chefs de service doivent être reformulés dans le sens du respect sans équivoque des articles 54 et 70 de la Constitution. Nous proposons ici, nous inspirant de la formule de loi du 83-003 portant code minier, d'ajouter simplement la formule «... après avis du conseil des ministres»

3. De la conformité à la Constitution de l'article 93 de ce projet de loi

A l'article 93, l'interdiction faite à l'Etat d'exproprier n'est pas conforme à l'article 22 de la Constitution. L'Etat dans ses prérogatives de puissance publique, **peut toujours exproprier pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.** En conséquence, écrire : « Les installations minières et les installations de carrière ainsi que les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'Etat que contre juste et préalable dédommagement ».

III - OBSERVATIONS DE FORME

A. Au niveau de la structure

1. Au niveau de la formule introductive, supprimer :
« Ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique », « (Loi minière) » et « Vu la Constitution de la République du Bénin ».
2. Au lieu de créer un chapitre pour les définitions et de consacrer un autre aux dispositions préliminaires, nous proposons d'inclure les définitions dans les dispositions préliminaires. Ainsi, le Chapitre 1 ancien du Titre I sera supprimé, le Chapitre 2 ancien devenant chapitre I nouveau.
3. Pour la clarté et la concision, nous proposons d'alléger l'article 97. Ainsi, l'article 97 donnera les articles 97, 98, 99, 100, 101 et 102 nouveaux, reformulés et ainsi libellés :
Article 97 nouveau : « Le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation est autorisé à occuper les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherches et d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis dès

réception de la demande d'occupation si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines pris après avis du Conseil des Ministres désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation poursuivie d'office par l'administration » ;

Article 98 nouveau : « L'autorisation d'occuper n'est accordée :

- qu'à raison d'une éventuelle procédure de cession de droits prévue par les dispositions relatives à la réglementation de la propriété foncière ;
- qu'après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires l'indemnité convenue » ;

Article 99 nouveau : « Lorsqu'aucun accord amiable n'est intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée qu'après que les propriétaires, suivant le code civil ou le régime de l'immatriculation et les titulaires des droits fonciers coutumiers, ont été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements en vigueur de présenter leurs observations.

Doivent être ainsi consultés :

- les propriétaires, pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation ;
- pour les terrains relevant des droits fonciers coutumiers, les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;
- pour les terrains relevant du domaine, la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et le cas échéant, l'établissement actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées n'ont pu aboutir, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision administrative susvisée, il peut être passé outre sur rapport du ministre chargé des mines demandant l'application des dispositions relatives soit à l'expropriation des droits fonciers coutumiers, soit à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'occupation temporaire » ;

Article 100 nouveau : «Lorsqu'aucun accord n'est intervenu, outre les conditions prévues à l'article précédent, l'autorisation d'occuper n'est accordée qu'avec consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- une indemnité annuelle d'occupation fixée au double du produit net du terrain si l'occupation n'est que temporaire et si le sol peut être remis en culture comme il l'était auparavant un an après la libération du terrain ;

- lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation une juste réparation des préjudices qu'ils ont subis » ;

Article 101 nouveau : « Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries visés au présent article :

- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des minéraux extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées aux logements, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication, notamment les routes, rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transports aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation. » Ainsi, au niveau de cet article, les corrections suivantes sont apportées :

1) «gazéification» au lieu de «gazéification » ;

2) «convoyeurs» au lieu de « couvoyeurs » ;

3) « l'établissement de bornes repères » au lieu de « l'établissement des bornes repères » ;

Article 102 nouveau : « Les contestations entre propriétaires et bénéficiaires de titre minier ou relatives aux évaluations et indemnités restent du ressort des tribunaux civils ».

L'article 98 ancien devient 103 nouveau ainsi de suite, l'article 122 ancien devient 127 nouveau.

4) L'article 102 nouveau et l'article 106 nouveau échangent leur place. L'article 102 nouveau ferme le Chapitre I.

B. Autres observations de forme

1) Article 1, commencer par : «Au sens de la présente loi, on entend par : ... »

2) Article 2

5^e ligne, supprimer le «et» après « fossiles, » .

3) **Article 5**

2^e ligne, remplacer le membre de phrase « si elle ne fait pas élection de domicile au Bénin pour les fins du titre minier » par « si, à cet effet, elle n'élit pas domicile au Bénin ».

4) **Article 6**

3^e ligne : supprimer « elles » après « et ».

5) **Article 7**

Reformuler l'article 7 de la manière suivante : Alinéa 1 : « En cas d'impérieuse nécessité, l'attribution d'autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle, la jouissance du permis de recherche ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrière peuvent être suspendues ou assujetties à certaines conditions par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines ».

Nous vous proposons de remplacer « Pour motifs d'ordre public » par « en cas d'impérieuse nécessité » par ce que la notion d'ordre public est trop floue parce que la notion d'ordre public est trop floue pour le laisser à la disposition de l'exécutif dans un Etat qui se veut Etat de droit.

Alinéa 2 : « La zone concernée et la durée de l'effet des décisions doivent être mentionnées dans ledit décret. »

1) **Article 8**

1^e alinéa, 1^e ligne : mettre une virgule à « se livrer » et à « compte » ; (1^e alinéa 2^e ligne) mettre une virgule à « carrière » ; (2^e alinéa 3^e ligne) supprimer la virgule à « à l'Etat », (alinéa 2 6^e ligne) mettre une virgule à « d'apport » ; reformuler l'alinéa 5 de la manière suivante : « Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il y demeure soumis, sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques. »

2) **Article 9** : écrire « substances » au lieu de « subtances »

3) **Article 10** : alinéa 1, supprimer la virgule après « terres » 4^e ligne, après « alcalins » (5^e ligne) ; alinéa 3, écrire « substances » au lieu de « subtances »

4) **Article 11** : alinéa 2, (3^e ligne) : supprimer « ils » après « et » dans le membre de phrase « la propriété de l'Etat et ils ne peuvent être ».

5) **Article 12** : écrire « Décret » avec minuscule.

TITRE II : DES TITRES MINIERES

- 1) Au niveau des intitulés des « Titres », des « Chapitres » etc., utiliser partout les mêmes caractères choisis pour chaque rubrique.
- 2) Article 15 : Ecrire « nul ne peut se livrer à des activités de prospection sans une autorisation préalable de prospection délivrée par l'autorité administrative compétente ».
- 3) Article 16
2^e ligne : supprimer la virgule après « mines ».
- 4) Article 20 : l'alinéa 2 peut être reformulé de la manière suivante :
« il est renouvelé de droit à la demande de son titulaire, deux fois au plus, pour une période de trois ans chaque fois, si le titulaire a exécuté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière.
Cette demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, avant l'expiration du permis en cours. »
A l'alinéa final, écrire : « l'acte de renouvellement » au lieu de « l'arrêté de renouvellement ».
- 5) Article 22 : supprimer le titre donné à l'article parce cette pratique n'est pas usuelle. Les Titres, les Chapitres, les Sections, les Paragraphes portent des titres, mais non les articles.
A l'alinéa 4, écrire « un modèle de convention » au lieu de « le modèle de convention ».
- 6) Article 23 : 2^e alinéa, 1^{er} et 2^e ligne : mettre « toutefois » entre virgules et une virgule à « décider » ;
A l'alinéa 2, 2^e ligne, mettre une virgule après décider ;
A l'alinéa 2, 4^e ligne, pour plus de précision, écrire : « à l'intérieur du périmètre du permis de recherche » au lieu de « à l'intérieur du permis de recherche »
- 7) Article 24 : écrire « Titre Minier » et « Permis de Recherche » avec minuscules.
- 8) Article 25 : écrire « Permis de Recherche », « Permis », « Art » et « Industrie Minière » avec minuscules.
- 9) Article 26 : au lieu « des travaux d'exploitation » écrire « de travaux d'exploitation ».
- 10) Article 27 : dernière ligne, au lieu de « tel que prévu par la réglementation minière », écrire « conformément à la réglementation minière ».
- 11) Article 28 : reformuler l'alinéa 1 de la manière suivante : « Le titulaire d'un permis de recherche peut, sous réserve d'un préavis d'un mois, y renoncer, en totalité ou en partie, à tout moment, s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi ou de la convention

minière » ; A l'alinéa 2, pour un style plus élégant, 3^e ligne, écrire « qu'après paiement » au lieu de « après le paiement » ; 5^e ligne écrire « après exécution » au lieu de « après l'exécution ».

- 12) **Article 30** : pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution (voir remarques p. 2 et 3), écrire : « La liste du matériel et des produits autorisés pour l'exploitation artisanale ou semi-industrielle sera précisée les textes d'application de la présente loi » au lieu de « La liste du matériel et des produits autorisés pour l'exploitation artisanale ou semi-industrielle sera précisée par un arrêté du Ministre Chargé des mines après avis du Directeur des mines ».
- 13) **Article 31**, pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution, écrire :
« Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation artisanale ou semi-industrielle sans une préalable autorisation d'exploitation accordée conformément à la réglementation minière » au lieu « Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation artisanale ou semi-industrielle sans une autorisation d'exploitation accordée préalablement par décision du Directeur des mines »
- 14) **Article 32** : alinéa 2, mettre une virgule après indivisible.
- 15) **Article 33** : alinéa 2, pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution, reformuler de la manière suivante : « Les modalités pratiques requises pour l'octroi et la jouissance de l'autorisation sus-visée seront précisées par les textes d'application de la présente loi »
- 16) **Article 34**
Alinéa 1, 4^e ligne, pour conformité certaine aux articles 54 et 70 de la Constitution, écrire « conformément aux conditions fixées par l'autorité administrative compétente après ... »
Alinéa 1, 3^e ligne écrire « ne peuvent se faire... » au lieu de « ne peut se faire » ;
Alinéa 2, écrire « Permis de Recherche » et « Permis d'Exploitation » avec minuscules
- 17) **Article 35**
En conformité aux modifications ci-dessus, écrire à la première ligne « l'acte » au lieu de « l'arrêté ».
- 18) **Article 36** : alinéa 1, écrire « Mine » et « Permis d'Exploitation » avec minuscules ; reformuler, pour plus de clarté, l'alinéa 2 de l'article 36 de la manière suivante : « Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des mines lorsque :

- le titulaire d'un permis de recherche a fait la preuve, matérialisée par une étude de faisabilité, de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre de son permis de recherche ;

- il a respecté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière ;

- il a présenté une demande conforme à la réglementation minière avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

« L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

A l'extérieur du périmètre du permis d'exploitation, le permis de recherche demeure valable jusqu'à son expiration ».

19) Article 38 : alinéa 2, 4^e ligne, écrire « Convention Minière » avec minuscules.

Alinéa 2, 2^e ligne : au lieu de répéter « si le titulaire », écrire « si celui-ci »

20) Article 39 : alinéa 2, 3^e ligne, mettre une virgule après « exceptionnels ».

21) Article 40 : créer un alinéa à partir de : « En cas de désaccord ... ».

22) Article 41 :

Alinéa 2, 8^e ligne : écrire « doivent » au lieu de « devront ».

23) Article 42 : 3^e ligne : écrire « dix huit mois » au lieu de « 18 mois ».

24) Article 44 : 2^e ligne : supprimer la virgule après « l'administration ».

25) A l'article 46, reformuler la dernière phrase de la manière suivante : « s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi et de la convention minière ».

26) Article 49 : alinéa 3, 6^e ligne : mettre une virgule après « conforme ».

27) Article 50 :

Reformuler l'alinéa 1 de la manière suivante : « Le permis de recherche et le permis d'exploitation constituent des droits mobiliers indivisibles et non susceptibles de nantissement.

28) Article 51 :

Reformuler l'alinéa 1 de l'article 51 de la manière suivante : « Les titres miniers, à l'exception de l'autorisation de prospection, sont transmissibles et amodiabiles, en tout ou en partie, sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des mines qui peut s'y opposer dans un délai d'un mois si la transaction proposée porte préjudice à l'Etat.

En cas d'opposition, la cession, la transmission ou l'amodiation sont réputées nulles et non avenues. »

TITRE VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX ACTIVITES REGIES PAR LA PRESENTE LOI

1) Article 82 :

Alinéa 2, 3^e lignes, écrire : « ... permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité » au lieu de « ... permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et la préservation de la biodiversité ».

2) Article 83 :

A l'alinéa 2, ajouter « après avis du Conseil des Ministres » après « ... par un Arrêté du Ministre chargé des mines »

3) Article 85 :

Alinéa 2 : écrire « à fins de » au lieu de « pour fins de ».

4) Article 86 :

Reformuler l'article 86 de la manière suivante : « Le bénéficiaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte peuvent, pour l'exercice de leurs activités régies par la présente loi, contracter avec quelque entreprise que ce soit, sous réserve ... »

5) Article 87 :

4^e ligne : écrire « pour l'exercice de ... » au lieu de « pour les fins de ... » ; 5^e ligne : mettre « : » après sous réserve de.

6) Article 88 :

Alinéa 3 : Supprimer la virgule après « d'origine » ; écrire : « divers impôts et cotisations » au lieu de « cotisations diverses ».

7) Article 89 :

Ecrire l'article 89 en quatre alinéas

Alinéa 1 : « Le titulaire d'un permis de recherche ... la présente loi »

Alinéa 2 : « Le titulaire d'un permis d'exploitation ... provenant »

Alinéa 3 : « Le bénéficiaire d'une autorisation de carrière ... mêmes conditions »

Alinéa 4 : « Toutefois ... en cas de nécessité »

8) Article 90 :

3^e ligne : écrire « minière » au lieu de « minières ».

9) Article 92 :

2^e ligne, mettre une virgule après « vigueur ».

10) Article 93 :

Compléter cet article à la fin par « que contre juste et préalable dédommagement » compte tenu des remarques faites ci-dessus (II., 3).

11) Article 94 :

1^{er} ligne : mettre une virgule après « différend » ; 3^e ligne : supprimer la virgule après « exploitation » ; la virgule est facultative après « international ».

TITRE VII :

1) Reformuler l'intitulé de ce TITRE de la manière suivante :

DES RAPPORTS DES TITULAIRES DE PERMIS ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

CHAPITRE I : Rapports avec les propriétaires du sol

CHAPITRE II : Rapports des titulaires des permis entre eux.

2) Article 96 ancien

Soit supprimer la virgule après « rattachent » (3^e ligne), soit la conserver et en mettre après « disposer » ;

Diviser cet article en deux alinéas :

Alinéa 1 : « Le titulaire du permis d'exploitation ... » ;

Alinéa 2 : « Le propriétaire du sol peut réclamer de disposer , contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances... ».

3) Article 98 ancien

Reformuler ce texte de la manière suivante :

« L'arrêté du M... après avis des autorités compétentes à :

- couper les bois nécessaires... travaux ;
- utiliser les chutes d'eau ni utilisées ni réservées et les aménager périmètre ;
- exécuter les travaux ... environnement. »

4) Article 99 ancien

Seront visés les articles 97 à 103 au lieu de 97 et 98 à cause de la restructuration de l'article 97.

5) **Article 100 ancien**

Seront visés les articles 97 à 103

6) **Chapitre II** : Rapports des titulaires de permis entre eux avec d'autres titulaires de permis

7) **Article 103 ancien**

Alinéa 2, 3^e ligne : écrire « indemnise les exploitants des mines ... » au lieu de « indemnise les mines ».

8) **Article 104 ancien**

4^e ligne : au lieu de répéter « qui pourrait être instituée » écrire « qui pourrait l'être »

9) **Article 105 ancien**

Alinéa 2, 8^e ligne : mettre un point virgule après mines ; créer un 3^e alinéa avec « lorsque ».

Alinéa 3, 4^e ligne : mettre un point après « tiers ».

TITRE IX : De la surveillance exercée par l'administration

1) **Article 106 ancien**

Alinéa 1, dernière ligne : au lieu de « des activités visées par la présente loi » écrire « des activités qu'elle a visées ».

Alinéa 3, 1^e ligne : écrire « les agents du service des mines procèdent également » ; 3^e ligne : supprimer « sur » ;

2) **Article 109 ancien**

8^e et 9^e lignes : écrire « sauf avec l'autorisation de l'auteur des travaux ou à des fins ... » et non « sauf... pour des fins ... » ;

Alinéa 2 : commencer cet alinéa par : « Dès lors, » et supprimer « En vertu du paragraphe qui précède » ;

4^e ligne : écrire « activité » au lieu de « activié »

3) **Article 110 ancien**

Alinéa 1, 4^e ligne : supprimer la virgule après « locales » ;

Alinéa 2, 3^e ligne : écrire « ordonnées » au lieu de « ordonées » ;

Alinéa 2, 5^e ligne : écrire « à leurs employés et à celle des tiers » au lieu de « à la sécurité de leurs employés et à des tiers » ; 8^e ligne : mettre une virgule après édifices.

Alinéa 3, 1^e ligne : Ecrire « En cas d'urgence ou de refus » au lieu de « en cas d'urgence ou en cas de refus »

TITRE X : DES DISPOSITIONS PENALES

- 1) Ecrire : « Les sociétés dont les représentants auraient été condamnées... » au lieu de « Les personnes de sociétés ... »
- 2) Article 112 ancien
2^e ligne : Ecrire « pris » au lieu de « rendus » ;
4^e ligne : Le renvoi aux articles 92 et 95 n'est pas compréhensible. Or, le MEMH n'a pas cru devoir répondre à nos interrogations sur la question. (Voir mise au point ci-dessus) ;
- 3) Article 114 ancien
Alinéa 1, dernière ligne : mettre « e » à « pénal » ;
Alinéa 3, dernière ligne : écrire « du contraire » au lieu de « de contraire ».
- 4) Article 116 ancien
Alinéa 1, 2^e ligne : Ecrire « amende » au lieu de « amende » ; Alinéa 1, 2^e et 3^e lignes : supprimer « CFA » ;
Alinéa 2 : reformuler de « Les substances... saisies. La confiscation ...tribunaux ».
- 5) Article 117 ancien
2^e ligne : écrire « cent mille » au lieu de « cent milles » ; 3^e supprimer « CFA » ; compléter la phrase avec « ceux qui auront : », puis supprimer « ceux qui auront » devant les énumérations.
- 6) Article 118 ancien
1^e ligne : Ecrire « Infractions prévues... » et non « infractions déjà découvertes ».

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

- 1) Article 120 ancien
2 ligne : écrire « en tant que de besoin » au lieu de en « tant que besoin » ;
compléter le paragraphe avec « après avis dudit Conseil »
- 2) Article 121 :
Alinéa 2, 1^e ligne : écrire « conventions » au lieu de « convention »
- 3) Article 122 ancien :
2^e et 3^e lignes : écrire « la loi 83-003 ... et la loi 83-004 ... » .
4^e ligne : Ecrire « fiscalité minière » au lieu de « fiscalités » .
Compléter la formule finale par « Et sera exécutée comme une loi de l'Etat ».

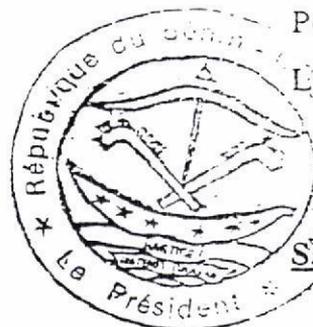
AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 1^{er} Septembre 1998

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président Intérimaire,




Samson DOSSOUMON

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant code minier de la République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin

Vu le projet de loi portant code minier adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du

Après délibération de l'Assemblée Nationale en sa séance du

Article 1^{er} : Est adopté la loi n° portant code minier de la République du Bénin

Article 2 : La présente loi qui sera promulguée par le Chef de l'Etat, sera publiée au Journal Officiel du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI –